DECHAMPS ABOGADOS

MADRID · DEPUIS 1982

GUIDE POUR LES CONSEILLERS

La holding espagnole (ETVE)

Conditions, conventions fiscales, cas pratiques et 24 fiches pays

Le régime espagnol des entités de détention de titres étrangers : dividendes à l'entrée, distributions à la sortie, conditions, cas pratiques et une annexe avec une fiche pour chacun des 24 pays.

René Dechamps Azanza, abogado
Dechamps Abogados · Madrid

Droit applicable au 20 novembre 2026

SIMULATEUR ETVE

Obtenez une première estimation avec le simulateur ETVE

dechampsabogados.com/fr/etve/simulateur

À qui s'adresse ce guide

Ce guide s'adresse aux professionnels qui accompagnent des entrepreneurs, des familles et des groupes ayant des sociétés dans plusieurs pays : avocats, conseillers fiscaux, experts-comptables et family offices. Il sert à ceux qui conseillent une famille latino-américaine, où qu'elle vive (dans son pays, aux États-Unis, en Europe, au Canada ou dans le Golfe), et à ceux qui conseillent un groupe européen, britannique, suisse, canadien ou asiatique qui investit en Amérique latine ou dans d'autres pays depuis l'Espagne.

Il réunit l'essentiel du régime espagnol des entités de détention de titres étrangers (entidades de tenencia de valores extranjeros, ETVE) : ce qu'il offre, ce qu'il exige, comment le mettre en place et ce qui change selon le pays des filiales et des associés. L'annexe contient une fiche de deux pages pour chacun des 24 pays que nous avons analysés : douze pays d'Amérique latine, les États-Unis, le Canada, la Belgique, la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suisse, les Émirats arabes unis, le Qatar, l'Arabie saoudite, Singapour et Hong Kong.

Qui sommes-nous

Dechamps Abogados est un cabinet familial de Madrid, fondé en 1982 par René Dechamps Azanza, abogado. Nous travaillons en espagnol, en anglais et en français. Nous sommes un cabinet indépendant : nous coordonnons notre travail avec les conseillers locaux de chaque pays afin que l'économie obtenue en Espagne ne se perde pas dans le pays de résidence des associés.

Comment utiliser ce guide

- Les parties 1 à 4 expliquent le régime et son fonctionnement.
- Les cas pratiques présentent des structures chiffrées.
- L'annexe résume, pays par pays, la convention fiscale, la filiale et l'associé.
- Chaque fiche renvoie à sa version complète sur dechampsabogados.com, avec les sources officielles.

AVERTISSEMENT

Ce guide est fourni à titre informatif et reflète le droit applicable au 20 novembre 2026. Il ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal. Les conventions fiscales, les listes de juridictions et les règles internes de chaque pays évoluent : avant toute décision, chaque cas doit être analysé au regard de ses données concrètes.

Sommaire

PARTIE 1

Le régime

4 L'ETVE en 5 points clés
5 Ce qu'est une ETVE et ce qu'elle apporte
6 Pour qui elle a du sens, et pour qui non
7 L'entrée : dividendes et plus-values des filiales
8 La sortie : distribution et cession par des associés non résidents

PARTIE 2

Conditions et risques

9 Conditions
10 Substance : liste de contrôle
11 Règles anti-abus

PARTIE 3

Mise en place

12 Voies, étapes et calendrier
13 Obligations annuelles et coûts
14 L'ETVE face aux holdings européennes
15 L'ETVE et le PPLI
16 S'installer en Espagne avec une holding

PARTIE 4

En pratique

17 Cas 1. Famille mexicaine avec filiales en Colombie et au Pérou
18 Cas 2. Investisseur américain qui entre en Amérique latine
19 Cas 3. Groupe néerlandais ou belge avec sous-holding
20 Cas 4. Entrepreneur colombien installé à Dubaï
21 Cas 5. Famille mexicaine installée en Suisse
22 Cas 6. Famille résidant à Singapour
23 Cas 7. Entrepreneur résidant au Royaume-Uni
24 Cas 8. Société canadienne en Colombie et au Costa Rica
25 Cas 9. La sortie : céder une filiale ou l'ETVE
26 Cas 10. Quand l'ETVE n'est pas rentable
27 Huit erreurs fréquentes
28 Les 24 pays : conventions, MLI et accords d'investissement
30 Les 24 pays : règles SEC applicables à l'associé
32 Le simulateur
33 Questions fréquentes
34 Notre méthode de travail

ANNEXE

Fiches pays

35 · Comment lire les fiches · 84 · Contact

AMÉRIQUES

36 Argentine
38 Brésil
40 Canada
42 Chili
44 Colombie
46 Costa Rica
48 Équateur
50 États-Unis
52 Mexique
54 Panama
56 Pérou
58 Rép. dominicaine
60 Uruguay
62 Venezuela

EUROPE

64 Belgique
66 France
68 Pays-Bas
70 Royaume-Uni
72 Suisse

GOLFE ET ASIE

74 Arabie saoudite
76 Émirats arabes unis
78 Hong Kong
80 Qatar
82 Singapour

L'ETVE en 5 points clés

1 **Ce n'est pas un type de société.**
C'est une S.L. ou une S.A. espagnole qui opte pour un régime fiscal spécial (arts. 107 et 108 LIS). Elle paie l'impôt sur les sociétés et dépose ses comptes comme toute société espagnole.

2 **À l'entrée : un coût espagnol de 1,25 %.**
Les dividendes et plus-values de filiales étrangères qui remplissent les conditions de l'art. 21 LIS sont exonérés à 95 % ; au taux général de 25 %, le coût espagnol équivaut à 1,25 %.

3 **À la sortie : ce qui la distingue.**
La distribution aux associés non résidents prélevée sur ces revenus exonérés peut échapper à l'IRNR espagnol (impôt sur le revenu des non-résidents) si les conditions de l'art. 108 LIS sont remplies ; l'article exclut les associés établis dans des juridictions non coopératives. C'est ce que l'ETVE apporte par rapport à toute autre société espagnole.

4 **La substance est déterminante.**
La condition clé est de gérer réellement les participations depuis l'Espagne, avec des moyens proportionnés au groupe. L'alternative des 20 millions d'euros ne s'applique plus.

5 **Le pays de l'associé décide du résultat final.**
Avant de la mettre en place, il faut examiner les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) du pays de chaque associé.

LE CIRCUIT EN UNE LIGNE

Filiale étrangère
Distribue des dividendes ou est cédée

→

ETVE en Espagne
Exonération de 95 % ; coût de 1,25 %

→

Associé non résident
Pas de retenue espagnole si l'art. 108 est respecté

→

Pays de l'associé
Imposition éventuelle selon ses propres règles

Ce qu'est une ETVE et ce qu'elle apporte par rapport à une S.L. ordinaire

Une ETVE est une société espagnole ordinaire, S.L. ou S.A., qui opte pour le régime fiscal spécial des articles 107 et 108 de la loi relative à l'impôt sur les sociétés (Ley del Impuesto sobre Sociedades, LIS). Ce n'est ni une forme sociale distincte ni une société « offshore ».

Son nom légal est « entidad de tenencia de valores extranjeros » (entité de détention de titres étrangers). Sa fonction est de détenir et de gérer des participations dans des sociétés non résidentes en Espagne : par exemple, les sociétés opérationnelles d'un groupe familial au Mexique, en Colombie, en Équateur ou au Costa Rica. Elle peut exercer d'autres activités en plus de celle de holding. Le régime existe depuis la loi 43/1995 : il est éprouvé et bien connu de l'administration fiscale.

Ce qui est propre à l'ETVE, c'est la sortie, pas l'entrée

L'exonération de 95 % des dividendes et plus-values de filiales (article 21 LIS) est ouverte à toute S.L. ou S.A. espagnole qui en remplit les conditions. Seule l'ETVE bénéficie du régime prévu à l'article 108 LIS.

	Société espagnole ordinaire	ETVE
Dividendes et plus-values de filiales étrangères remplissant les conditions de l'art. 21	Exonérés à 95 %	Exonérés à 95 %
Dividende versé à un associé non résident personne physique, ou à une société hors UE	Taux interne général de 19 %, sous réserve de la convention ou de l'exonération applicable (arts. 14 et 25.1.f TRLIRNR)	**La distribution de revenus étrangers exonérés échappe à l'IRNR** lorsque les conditions de l'article 108.1.c et 4 LIS sont remplies
Cession de la holding par un associé non résident	Imposée en Espagne selon la loi sur les non-résidents ou la convention	Si les conditions de l'art. 108 sont remplies, **n'est pas imposée en Espagne** la part correspondant à des revenus exonérés ou à des plus-values des filiales étrangères (art. 108.2.b LIS)

Si l'associé est une société d'un autre État membre de l'Union européenne détenant au moins 5 % pendant un an, le dividende peut déjà être exonéré en Espagne sans ETVE (art. 14.1.h TRLIRNR, sous ses conditions). C'est pourquoi l'avantage de l'ETVE se manifeste surtout pour **les associés personnes physiques non résidents, les associés hors UE et lors de la cession de la holding**.

Pour qui elle a du sens, et pour qui non

Elle a du sens pour des groupes ayant des filiales hors d'Espagne et des associés résidant hors d'Espagne, qui veulent regrouper leurs participations dans une seule société et peuvent réellement la gérer depuis l'Espagne. Elle n'a pas de sens comme simple société de façade, ni lorsque le pays de l'associé annule l'avantage.

Elle convient généralement lorsque…	Elle ne convient généralement pas, ou exige une analyse attentive, lorsque…
✓ Il existe des sociétés opérationnelles dans plusieurs pays que l'on veut regrouper sous une seule société.	! Personne ne va réellement diriger la société depuis l'Espagne.
✓ Les associés résident hors d'Espagne et hors de toute juridiction non coopérative.	! Les associés résident dans une juridiction non coopérative : ils perdent l'avantage lors de la distribution et de la cession.
✓ On recherche une base stable pour faire entrer des associés, céder des filiales ou préparer la transmission générationnelle.	! Le pays de l'associé a des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées qui, si leurs conditions sont réunies, l'imposent sur les bénéfices de l'ETVE même s'ils ne sont pas distribués.
✓ On souhaite aussi investir dans l'Union européenne depuis une société européenne.	! Les filiales ne sont pas imposées dans leur pays à un taux nominal d'au moins 10 % et il n'existe pas de convention avec échange de renseignements.
✓ Des investisseurs extérieurs à la région, par exemple des États-Unis, du Canada, d'Europe ou d'Asie, veulent entrer en Amérique latine hispanophone en s'appuyant sur le réseau de conventions espagnol (cas 2, 3, 6 et 8). Également des familles latino-américaines vivant à l'étranger avec des sociétés dans leur pays d'origine (cas 4 et 5 et fiches pays).	! L'objectif est de « centraliser » des revenus opérationnels (services, commissions, ventes) : ils sont imposés au taux général. L'ETVE sert à détenir des participations, pas à facturer.
✓ Il existe déjà une holding dans un autre pays (par exemple au Panama) qui peut être transférée en Espagne.	! Les associés sont résidents en Espagne, leur objectif principal est de percevoir des dividendes et ils ne vont pas réinvestir : ils seront imposés à l'impôt espagnol sur le revenu des personnes physiques (IRPF).

L'entrée : dividendes et plus-values des filiales

Les dividendes et plus-values que l'ETVE perçoit de filiales étrangères remplissant les conditions de l'article 21 LIS sont exonérés à 95 %. Au taux général de 25 %, le coût en Espagne équivaut, en règle générale, à 1,25 % de ces revenus, avant prise en compte de ce qui a été payé dans le pays d'origine.

95 %
exonéré (art. 21 LIS)

25 %
taux général sur les 5 % restants

1,25 %
coût en Espagne, en règle générale

Pourquoi 95 % et non 100 %. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021, la loi 11/2020 a ajouté l'article 21.10, qui réduit le montant exonéré de 5 % au titre des frais de gestion. L'article 21.11 prévoit une exception, pour les seuls dividendes et pendant trois ans, lorsque la filiale a été constituée après le 1er janvier 2021 et est détenue à 100 % directement depuis sa constitution, avec des conditions supplémentaires pour la bénéficiaire.

Le taux peut être inférieur. Pour les exercices ouverts en 2026, les entités dont le chiffre d'affaires net de l'exercice précédent est inférieur à un million d'euros sont imposées, sous conditions, à 19 % sur les premiers 50 000 euros de base imposable et à 21 % sur le reste (disposition transitoire 44e LIS).

Le revers. Les pertes sur la cession de participations remplissant les conditions ne sont pas déductibles (art. 21.6 LIS).

Dans le pays de la filiale. Le dividende versé vers l'Espagne peut subir une retenue à la source. Les conventions fiscales la limitent généralement : par exemple, la convention avec le Costa Rica limite l'imposition à la source à 5 % lorsque le bénéficiaire effectif est une société détenant directement au moins 20 % de la société distributrice pendant une période de 365 jours incluant le jour du paiement, sous réserve des autres conditions de la convention et du MLI.

Financement. Les charges financières nettes sont soumises à la limite générale de l'article 16 LIS : 30 % du bénéfice opérationnel au sens de cet article, avec un minimum déductible d'un million d'euros par exercice annuel.

La sortie : distribution et cession par des associés non résidents

Ce que l'ETVE distribue à un associé non résident à partir de revenus étrangers exonérés n'est pas considéré comme un revenu de source espagnole, si les conditions de l'article 108 LIS sont remplies. Pour la distribution, l'associé ne doit pas être résident fiscal en Espagne, ne doit pas y avoir d'établissement stable et ne doit pas résider dans une juridiction non coopérative.

> Il n'est pas nécessaire que son pays ait une convention avec l'Espagne.

Lors de la cession de la participation dans l'ETVE, la règle couvre la part de la plus-value qui correspond à des réserves constituées de revenus exonérés ou à des plus-values latentes des filiales étrangères (art. 108.2.b LIS). Le reste peut être imposé en Espagne, en principe à 19 % ou selon la convention applicable.

L'Espagne ne décide pas de la manière dont l'associé est imposé dans son propre pays : cela dépend des règles de ce pays.

Un exemple chiffré

Hypothèses simplifiées : une filiale étrangère remplissant les conditions de l'article 21 LIS verse un dividende à l'ETVE ; l'ETVE est imposée à 25 %, n'a pas d'autres produits ni charges et distribue tout ce qui lui reste à un associé non résident.

Poste	Montant
Dividende brut de la filiale	**1 000 000 €**
Retenue dans le pays de la filiale (hypothèse : 5 %, si les conditions de la convention applicable sont remplies)	**50 000 €**
Impôt sur les sociétés dans l'ETVE (5 % non exonérés × 25 %)	**12 500 €**
Distribution effective à l'associé	**937 500 €**

- Si l'article 108 s'applique et que tout le bénéfice distribué provient de ce revenu exonéré, l'associé perçoit les 937 500 € sans retenue espagnole. Il sera ensuite imposé, le cas échéant, dans son propre pays.
- Si seuls 737 500 € provenaient de revenus exonérés et 200 000 € de bénéfices ne remplissant pas l'article 108, ces 200 000 € supporteraient en principe 19 % (38 000 €), sauf si une convention ou une exonération aboutit à un autre résultat.

L'exemple ne tient compte ni du crédit d'impôt au titre de la retenue étrangère ni de la situation de l'associé dans son pays.

Conditions

Les conditions combinent celles de l'article 107 LIS pour l'ETVE elle-même et celles de l'article 21 LIS pour chaque participation.

Condition	En pratique
Objet social	Les statuts doivent prévoir la gestion et l'administration de titres d'entités non résidentes « moyennant l'organisation correspondante de moyens matériels et humains ». Ce ne doit pas nécessairement être l'objet unique.
Moyens	L'ETVE doit réellement gérer ses participations depuis l'Espagne.
Titres nominatifs	Ceux de l'ETVE elle-même doivent être nominatifs (dans une S.L., ils le sont toujours).
Entité non patrimoniale	L'ETVE ne peut pas être une société patrimoniale (entidad patrimonial).
Participation dans chaque filiale	Au moins 5 %, directe ou indirecte, et un an de détention. Les deux conditions doivent être remplies simultanément.
Alternative des 20 millions d'euros	Supprimée. Depuis 2021, elle ne vaut plus pour les nouvelles acquisitions ; le régime transitoire (DT 40e LIS) a couvert les exercices ouverts jusqu'en 2025.
Imposition de la filiale	Impôt analogue à un taux nominal (et non effectif) d'au moins 10 %, ou résidence dans un pays lié à l'Espagne par une convention applicable comportant un échange de renseignements.
Filiales dans des juridictions non coopératives	Pas d'exonération, sauf pour les filiales situées dans l'UE ayant des motifs économiques valables et une activité économique.
Notification	L'option est notifiée à l'Agencia Tributaria, sans autorisation préalable (art. 107.2 LIS et art. 51 du règlement). Elle s'applique à compter de l'exercice qui se termine après la notification.
Résidence des associés	L'avantage lors de la distribution et de la cession ne s'applique pas aux associés établis dans des juridictions non coopératives.

Chaque année, l'ETVE doit indiquer dans l'annexe de ses comptes le montant des revenus exonérés et des impôts payés à l'étranger, et fournir à ses associés les informations nécessaires (art. 108.3 LIS).

Substance : liste de contrôle

La substance est la capacité réelle de l'ETVE à diriger et à gérer ses participations depuis l'Espagne. La loi ne fixe ni un nombre de salariés ni un nombre de bureaux : elle exige des moyens suffisants et proportionnés.

> Le support peut être externalisé ; la décision, non.

Point	Vert si…	V · O · R
Organe d'administration	Conseil (ou administrateur) doté des pleins pouvoirs pour investir et désinvestir	○ ○ ○
Connaissance	Au moins un administrateur connaît réellement les investissements	○ ○ ○
Résidence	Majorité d'administrateurs résidant en Espagne	○ ○ ○
Réunions	Conseils et assemblées en Espagne, avec des procès-verbaux reflétant les débats	○ ○ ○
Pouvoirs	Les mandataires exécutent les décisions ; ils ne remplacent pas l'organe	○ ○ ○
Filiales	L'ETVE décide du sens du vote et documente ses instructions	○ ○ ○
Trésorerie	Encaissements et paiements traçables, autorisés et supervisés par l'organe	○ ○ ○
Siège	Siège où la documentation est conservée	○ ○ ○
Externalisations	Contrats clairs ; aucune décision externalisée	○ ○ ○
Moyens	Personnel, bureau et budget proportionnés au groupe	○ ○ ○
Pays	Bénéficiaire effectif, critère des objets principaux (PPT) et règles SEC de l'associé vérifiés	○ ○ ○
Dossier	Clôturé et archivé avec les comptes de l'exercice	○ ○ ○

Vert : rempli et documenté. **Orange :** rempli, sans preuve suffisante. **Rouge :** non rempli. Certains points (résidence des administrateurs, réunions) sont des recommandations du cabinet, non des exigences légales. Un rouge sur les premiers points affaiblit sérieusement la défense du régime ; il convient de revoir la liste à la clôture de chaque exercice et avant chaque distribution importante.

La substance n'est pas examinée seulement par l'administration fiscale espagnole : elle l'est aussi par les autorités du pays des associés et des filiales, qui peuvent exiger davantage pour reconnaître l'ETVE comme bénéficiaire effectif des dividendes.

Règles anti-abus

Trois niveaux, en plus de la substance :

1 **Convention multilatérale (MLI)**
En vigueur pour l'Espagne depuis le 1er janvier 2022, avec des effets qui dépendent de chaque convention et de chaque impôt. Elle introduit dans de nombreuses conventions une clause permettant de refuser l'avantage si son obtention a été l'un des objets principaux, sauf si son octroi est conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes (art. 7.1 MLI).

2 **Bénéficiaire effectif**
Pour appliquer le taux réduit d'une convention, le pays de la filiale peut exiger que l'ETVE soit la véritable titulaire des dividendes, et non un intermédiaire.

3 **Sociétés étrangères contrôlées**
Les règles du pays de l'associé peuvent, si leurs conditions sont réunies, l'imposer sur les bénéfices de l'ETVE même s'ils ne sont pas distribués. L'Espagne a ses propres règles (art. 100 LIS) pour les entités étrangères contrôlées par des contribuables espagnols.

Juridictions non coopératives et Pilier 2

- La référence actuelle n'est pas l'expression « paradis fiscal », mais la liste espagnole des juridictions non coopératives (disposition additionnelle 10e de la loi 36/2006), qui ne coïncide pas avec la liste de l'UE.
- Le Pilier 2 ne peut concerner que les groupes dont le chiffre d'affaires consolidé atteint au moins 750 millions d'euros, et même pour eux la loi 7/2024 ajuste, sous ses propres conditions, certains dividendes et plus-values (art. 10).

Ce que nous examinons le plus. Que personne ne tienne pour acquis que la convention s'applique : résidence, bénéficiaire effectif, clause des objets principaux et règles SEC de l'associé sont vérifiés avant de mettre en place la structure et avant chaque distribution importante.

Voies, étapes et calendrier

Les trois voies mènent au même résultat : une S.L. ou une S.A. espagnole qui opte pour le régime. Ce qui change, c'est le point de départ et les risques.

Voie	Quand elle convient	Points de vigilance
Société nouvelle	La voie habituelle : ni historique ni passif éventuel	Délais d'obtention des documents étrangers
Société existante	S'il existe déjà une société espagnole utile ou s'il faut aller vite	Dettes, litiges et comptabilité ; objet social, siège et administration
Transfert d'une holding étrangère	Familles ayant une holding au Panama ou dans un autre pays, si sa loi le permet (Real Decreto-ley 5/2023)	Les filiales ne changent pas de propriétaire ; certificat apostillé, rapport d'expert et analyse fiscale dans les deux pays

La constitution et les apports qui remplissent les conditions de l'article 45.I.B.11 du texte refondu de l'ITPAJD sont exonérés du droit d'apport (impuesto de operaciones societarias). Depuis la loi 18/2022, une S.L. peut être constituée avec un capital d'un euro (avec des règles de protection tant qu'il n'atteint pas 3 000 euros) ; la S.A. exige 60 000 euros.

Calendrier indicatif (S.L. nouvelle, associés en Amérique latine)

Sem. 1-3	Analyse préalable, consultation des conseillers locaux, évaluation des filiales et certificat de disponibilité de la dénomination sociale
Sem. 2-6	NIE ou NIF des associés et administrateurs ; procurations, apostilles et traductions ; certificats des filiales
Sem. 4-6	Acte de constitution et NIF provisoire ; demande d'ouverture du compte bancaire
Sem. 5-10	Immatriculation au Registre du commerce ; NIF définitif ; ouverture effective du compte (le goulet d'étranglement habituel)
Sem. 8-12	Augmentation de capital par apport des participations ; décision d'opter pour le régime ETVE
Ensuite	Déclarations relatives aux investissements internationaux ; notification du régime de neutralité ; notification de l'option ETVE avant la clôture ; certificat de résidence fiscale et premier conseil en Espagne

Il faut compter trois à quatre mois du début à la fin.

Obligations annuelles et coûts

Une ETVE remplit les mêmes obligations que toute société espagnole, et un peu plus. Son année type :

Quand	Quoi
Mars	Établissement des comptes, avec les informations de l'art. 108.3 LIS dans l'annexe
Avril, octobre et décembre	Acomptes d'impôt sur les sociétés (modèle 202)
Juin	Assemblée ordinaire : approbation des comptes et de la distribution
Juillet	Impôt sur les sociétés (modèle 200, case 00011) et dépôt des comptes
Trimestriel ou mensuel	Retenues, le cas échéant, sur les dividendes qu'elle distribue
Selon les cas	Déclarations relatives aux investissements internationaux, Banque d'Espagne, opérations entre parties liées et prix de transfert
Chaque année	Dossier de substance, clôturé avec les comptes de l'exercice

De quoi dépend le coût

Poste	Dépend de
Notaire et Registre du commerce	Barème officiel, selon le capital
Droit d'apport	Exonéré lors de la constitution et des apports
Capital et prime d'émission	Valeur des participations apportées : c'est un investissement, pas une charge
Apostilles, légalisations et traductions	Pays d'origine, nature et nombre de documents
Comptabilité et impôts	Nombre de filiales et d'opérations
Audit et consolidation	Seuils légaux, chaque année le cas échéant
Administration et bureau	Taille du groupe et substance nécessaire
Coût pour l'apporteur	Valeur fiscale des participations, pays de l'apporteur et régime de neutralité

L'ETVE face aux holdings européennes

Critère	Espagne (ETVE)	Pays-Bas (BV)	Luxembourg (Soparfi)
Exonération des dividendes et plus-values de filiales	Sur 95 % du revenu (coût théorique ≈ 1,25 % à 25 %). 5 % et un an	100 %. 5 %, sans durée minimale	100 %, avec des seuils de participation et 12 mois de détention
Retenue lors de la distribution à des associés hors UE	Pas de retenue sur les distributions remplissant les conditions de l'art. 108.1.c et 4	15 % (taux interne général), avec exonérations	15 % (taux interne général), avec exonérations et conventions applicables
Taux de l'impôt sur les sociétés	25 % général	19 % jusqu'à 200 000 € et 25,8 % au-delà	23,87 % (taux nominal cumulé de la tranche supérieure à Luxembourg-Ville)

Malte et Chypre appliquent leurs propres règles, qui doivent être vérifiées pour l'associé et le régime concernés. La Suisse et le Royaume-Uni ont leur propre fiche dans l'annexe.

> Le grand atout de l'Espagne est son réseau de conventions avec l'Amérique latine, la langue et une gestion en espagnol.

L'Espagne a généralement plus de sens lorsque :

- les associés sont des personnes physiques ou des sociétés hors UE qui ne résident pas dans des juridictions non coopératives ;
- les filiales sont situées dans des pays liés à l'Espagne par une convention en vigueur et produisant ses effets pour le revenu concerné ;
- on veut une gestion en espagnol, avec de vraies décisions prises en Espagne ;
- on prévoit de céder des filiales ou, plus tard, la holding elle-même (art. 108.2.b LIS).

Elle apporte généralement peu lorsque :

- l'associé est une société de l'UE et les filiales aussi : la directive mères-filiales permet déjà de distribuer sans retenue si ses conditions sont remplies ;
- l'associé réside en Espagne et ne va pas réinvestir ;
- on ne peut pas donner à la société une gestion réelle depuis l'Espagne ;
- le pays de l'associé impose de toute façon les bénéfices de la holding en vertu de ses règles SEC.

L'ETVE et le PPLI

L'entreprise dans la holding, les liquidités dans le contrat. Un PPLI (*private placement life insurance*) est un contrat d'assurance vie en unités de compte sur mesure, souscrit généralement auprès d'un assureur au Luxembourg, en Irlande ou au Liechtenstein. Combiné à l'ETVE, chaque pièce fait ce qu'elle sait faire de mieux.

Structure	Pour qui	Ce qu'elle apporte
L'ETVE pour l'entreprise, le PPLI pour les liquidités qu'elle distribue	Toute famille ayant des filiales et un patrimoine financier	1,25 % en Espagne à l'entrée, distribution sans retenue au non-résident (art. 108 LIS), et protection et transmission du patrimoine financier
Le contrat comme titulaire de l'ETVE	Associé non résident dont l'ETVE n'est pas l'entreprise qu'il dirige au quotidien	Les actions ne sont plus à son nom, et ses bénéficiaires non résidents perçoivent la prestation d'une assurance vie
Un PPLI conçu pour l'Espagne	Celui qui envisage de s'installer en Espagne	Imposition au moment du rachat ou de la prestation, et non chaque année, si les exceptions de l'art. 14.2.h LIRPF sont remplies

Si l'associé non résident détient les actions de l'ETVE à son nom, ce sont des biens espagnols : ses héritiers peuvent être imposés en Espagne aux droits de succession, sauf limite prévue par une convention en matière de successions, et lui, sauf si la convention l'empêche, à l'impôt sur la fortune. C'est ce qui arrive à l'expatrié du cas 4.

Le contrat comme titulaire de l'ETVE : ce qu'il faut examiner

- **Droits de succession.** Cela dépend du lieu de résidence de chaque bénéficiaire. Le résident en Espagne y est imposé à titre personnel, même si l'assureur est étranger (arts. 3.1.c et 6 LISD). Pour le non-résident, la loi n'impose ces sommes que si le contrat a été conclu avec un assureur espagnol ou en Espagne avec un assureur étranger y opérant (art. 7 LISD).
- **Impôt sur la fortune.** Pour que la créance contre l'assureur échappe à l'impôt espagnol, il faut vérifier le contrat, l'entité tenue au paiement et le lieu où il doit être exécuté. Nous ne le tenons pas pour acquis à l'avance.
- **Paiement en nature.** Il convient de prévoir le paiement en numéraire. Avec des actifs peu liquides, la lettre circulaire luxembourgeoise 26/1 exige que l'assureur se réserve la possibilité de payer en nature. Son traitement en Espagne n'est pas confirmé.
- **L'ETVE ne change pas.** Exonération de l'art. 21 LIS, distribution sans retenue espagnole (art. 108 LIS), substance en Espagne et titres nominatifs (art. 107.1 LIS).
- **Séparation réelle.** Si la famille conservait de fait le contrôle, l'administration pourrait procéder à une régularisation (arts. 15 et 16 LGT).
- **Apporter des actions déjà détenues** constitue une transmission : plus-value en Espagne (art. 108.2 LIS et convention) et dans le pays de l'associé.

Si l'associé s'installe en Espagne. Les exceptions de l'art. 14.2.h LIRPF doivent être respectées pendant toute la durée du contrat. Pour l'impôt sur la fortune, c'est la valeur de rachat qui compte, ou la provision mathématique si le rachat total n'est pas possible (art. 17 de la loi 19/1991). Il peut être nécessaire de déposer le modèle 720.

En Amérique latine, pays par pays. Le Mexique interdit de souscrire des assurances de personnes auprès d'entreprises étrangères si le souscripteur personne physique se trouve au Mexique lors de la conclusion du contrat ou, s'il s'agit d'une société, si les assurés y résident (LISF, art. 21). Au Brésil, la Lei 14.754/2023 inclut les contrats rachetables parmi les placements financiers à l'étranger (art. 3) et, si l'investisseur influe sur la stratégie, ils peuvent relever du régime des entités contrôlées.

Ce que nous déconseillons : placer dans le contrat l'entreprise que la famille dirige au quotidien, ou faire de l'ETVE la souscriptrice (pas d'exonération de l'art. 21 LIS, intégration annuelle de l'art. 11.8 LIS et risque de société patrimoniale).

Avec qui nous travaillons. Pour ces instruments, René Dechamps Azanza travaille depuis plus de 20 ans avec 1291 Group, un groupe suisse spécialisé dans l'assurance vie et la planification patrimoniale. Nous travaillons en symbiose : le cabinet s'occupe de l'ETVE et de la fiscalité espagnole, et 1291 Group de la conception du contrat. La décision finale revient toujours au client. Page complète, avec les sources : dechampsabogados.com/fr/etve/ppli-et-etve/

S'installer en Espagne avec une holding

Un changement de résidence fiscale d'une personne physique modifie l'imposition des dividendes et de la cession de l'ETVE. La date déterminante dépend de la première année de résidence et, en cas de double résidence, de la convention applicable. La personne qui opte valablement pour le régime des impatriés (régimen de impatriados) reste contribuable à l'IRPF et calcule son impôt selon ses règles spéciales.

Ce qui change

- **Résidence ordinaire.** Le dividende de l'ETVE est un revenu de l'épargne à l'IRPF (19 % à 30 %) et l'art. 108.1.c LIS ne s'applique plus. Ce qui compte, c'est la période de résidence et la date d'exigibilité du dividende, et non la date du voyage. L'entrée ne change pas : l'ETVE conserve l'exonération de l'art. 21.
- **Régime des impatriés (art. 93 LIRPF).** Pendant la première période de résidence et les cinq suivantes, sont imposés les revenus que ses règles considèrent comme obtenus en Espagne : ceux de l'ETVE espagnole, normalement oui ; ceux d'une holding étrangère réellement non résidente, en principe non, sauf rattachements tels que l'immobilier.
- **Une holding étrangère gérée depuis l'Espagne** peut devenir résidente en Espagne (art. 8 LIS) ou, sous le régime ordinaire de l'IRPF, relever des règles SEC (art. 91 LIRPF).
- **Impôt sur la fortune, impôt de solidarité et modèle 720 :** ils dépendent de l'assujettissement à titre personnel (patrimoine mondial) ou réel (biens espagnols uniquement).
- **Le pays que l'on quitte.** Son exit tax doit être examinée avant le départ : par exemple, en France (art. 167 bis CGI) ou aux Pays-Bas (imposition conservatoire). L'Espagne peut aussi imposer les plus-values latentes en cas de perte de la qualité de contribuable à l'IRPF (art. 95 bis LIRPF).

Ce qu'il faut faire avant d'arriver

- **Fixer la date d'arrivée.** Avec les jours de présence, elle détermine la première année de résidence et, le cas échéant, celle du régime spécial.
- **Envisager de distribuer les réserves exonérées** avant la première période de résidence espagnole. Vérifier leur date d'exigibilité, l'année de résidence et la convention applicable avant de fixer la date.
- **Décider du sort de la holding étrangère :** la conserver avec une gestion réellement hors d'Espagne, la transférer en Espagne ou l'apporter à une ETVE.
- **Vérifier si le régime des impatriés est accessible** et notifier l'option à temps (modèle 149 : pour le titulaire, en principe dans les six mois suivant la date justifiée de début de l'activité ; délai propre pour les membres de la famille).
- **Documenter le coût d'acquisition** des participations et obtenir des certificats de résidence fiscale du pays d'origine.
- **Examiner la voie migratoire.** Depuis le 3/04/2025, la voie générale des visas et autorisations pour investisseurs a été supprimée, avec des règles transitoires pour les demandes antérieures et les autorisations en vigueur.

Page complète, avec les sources : dechampsabogados.com/fr/etve/s-installer-en-espagne-avec-une-holding/

CAS 1

Famille mexicaine avec des filiales en Colombie et au Pérou

Trois frères et sœurs résidant au Mexique détiennent une ETVE qui possède 100 % d'une société colombienne et d'une société péruvienne. Chacune distribue 1 000 000 €.



Niveau	Colombie	Pérou
Retenue à la source	0 € (art. 10.2 de la convention : société bénéficiaire effective détenant au moins 20 %, directement ou indirectement)	50 000 € (5 %, art. 56.e de la loi péruvienne)
Impôt dans l'ETVE	12 500 €	12 500 €
Charge à la source et dans l'ETVE	**1,25 %**	**6,25 %**

Trois remarques

- Le Protocole de la convention avec la Colombie (point VI) renvoie à l'art. 245 du Code des impôts colombien (Estatuto Tributario) pour les dividendes prélevés sur des bénéfices qui n'ont pas été imposés dans la société colombienne. Le résultat dépend de l'origine du bénéfice et doit être vérifié à chaque distribution.
- Le Pérou remplit la condition des 10 % grâce à son propre impôt, de 29,5 %, et non par la voie conventionnelle, la convention n'étant pas en vigueur.
- Le dividende que perçoivent les frères et sœurs n'est pas un revenu espagnol si les conditions de l'article 108 LIS sont remplies. Mais le REFIPRE mexicain peut les imposer dès que l'ETVE perçoit le revenu, même si elle ne le distribue pas, car l'ETVE paie en Espagne bien moins de 75 % de l'impôt mexicain.

CONCLUSION En Espagne, 1,25 % à l'entrée et rien à la sortie. Le vrai risque se situe au Mexique.

CAS 2

Investisseur américain qui entre en Amérique latine hispanophone

Une corporation du Delaware crée une ETVE qui détient 100 % d'une filiale mexicaine et d'une filiale colombienne. Chacune distribue 1 000 000 €.



SOURCE	0 % au Mexique si l'ETVE est le bénéficiaire effectif et détient directement au moins 10 % pendant une période de 365 jours incluant le jour du paiement ; 0 % en Colombie avec au moins 20 %, selon l'origine du bénéfice
ETVE	**25 000 €** (1,25 % de 2 000 000 €)
SORTIE	**0 € en Espagne** (art. 108). Il n'est pas nécessaire d'appliquer la convention avec les États-Unis ni sa clause de limitation des avantages, qui n'est pas une condition de l'article 108

Ce qu'il faut examiner

- La convention avec les États-Unis compte en revanche pour les bénéfices qui ne proviennent pas de revenus exonérés, comme les intérêts perçus par l'ETVE.
- Si l'associé est une LLC ou une partnership que les États-Unis traitent comme transparente, il faut regarder ses membres.
- Aux États-Unis, le résultat final dépend d'éléments distincts qu'il convient de ne pas confondre : Subpart F et le revenu NCTI du §951A de l'Internal Revenue Code, la déduction pour dividendes de source étrangère du §245A, le régime PFIC et la qualification de l'ETVE en tant que S.A. ou S.L. au regard du droit américain. Il faut l'examiner avec le conseiller américain.

CONCLUSION L'ETVE permet à une société américaine de percevoir les bénéfices de ses filiales au Mexique et en Colombie avec 1,25 % en Espagne et sans retenue espagnole à la sortie. La suite relève du droit américain.

CAS 3

Groupe néerlandais ou belge avec une sous-holding

Pour une société mère européenne, la sortie peut être exonérée au titre du régime mère-fille si ses conditions sont remplies. Dans une ETVE, l'art. 108 peut aussi jouer si le bénéfice distribué remplit ses propres conditions. L'ETVE apporte surtout de la valeur comme holding régionale pour l'Amérique hispanophone, pourvu qu'elle ait une gestion réelle.

Une BV néerlandaise détient une ETVE. L'ETVE possède une sous-holding mexicaine qui, à son tour, détient trois sociétés opérationnelles au Mexique.

Niveau	Ce qui se passe
Sous-holding mexicaine → ETVE	Retenue de 0 % (convention, au moins 10 % et 365 jours)
ETVE	12 500 € sur 1 000 000 € (1,25 %)
ETVE → BV (Pays-Bas)	0 € en Espagne si ses conditions sont remplies (art. 108 LIS ou art. 14.1.h TRLIRNR)

Points de contrôle

- **Règle des sous-holdings (art. 21.1.a LIS).** Si les dividendes, parts de bénéfices et plus-values de cession de participations dépassent 70 % de ses revenus, le pourcentage indirect minimal de 5 % et la durée de détention légale se vérifient en principe dans les sociétés de deuxième rang ou de rang inférieur. Les 70 % se calculent sur le résultat consolidé si la sous-holding est une société dominante au sens de l'art. 42 du Código de Comercio (code de commerce) et établit des comptes consolidés. Pour les 5 % indirects, il existe des exceptions pour les groupes établissant des états financiers consolidés et pour les revenus inclus dans la base imposable de la société détenue sans droit à une exonération ou à un allègement de double imposition. La condition d'imposition de l'art. 21.1.b se vérifie, au moins, dans la société détenue indirectement. Si seules certaines la remplissent, la part de revenu qui les concerne est isolée.
- **Voies européennes.** L'exonération de l'art. 14.1.h du TRLIRNR (texte refondu de la loi relative à l'impôt sur le revenu des non-résidents) et la directive mères-filiales ont leurs propres conditions : forme et résidence de la société mère, assujettissement, participation, durée de détention et clause anti-abus. Le résultat ne se présume ni en Espagne ni dans le pays de la mère.
- **Bénéficiaire effectif.** Pour les dividendes, il faut vérifier la convention ou la règle européenne applicable et documenter la capacité de l'ETVE à disposer des fonds. Pour l'exonération de l'art. 14.1.h TRLIRNR, le TEAC (Tribunal économico-administratif central), dans sa décision du 27/01/2026 (RG 00/02180/2022), fait peser sur l'administration la charge de prouver l'abus, sans dispenser de prouver que les conditions sont remplies. L'ETVE doit réellement décider en Espagne, et non se borner à reverser des fonds à la BV.
- **Aux Pays-Bas.** La BV applique en principe l'exonération des participations, sous ses conditions. Il faut vérifier que l'ETVE n'y est pas qualifiée de participation de placement. Le résultat ne peut être tenu pour acquis dans un sens ou dans l'autre : le taux nominal espagnol ne suffit pas, et l'ETVE n'échoue pas toujours en raison de ses 1,25 %.
- **Si la mère est belge.** La déduction RDT/DBI exclut les sociétés soumises à un régime « notablement plus avantageux », et le régime belge des sociétés étrangères contrôlées compare avec l'impôt belge hypothétique.

CONCLUSION Pour un groupe européen, l'ETVE est avant tout une holding régionale pour l'Amérique hispanophone, avec une gestion réelle en Espagne ; les voies européennes et le pays de la mère décident du reste.

CAS 4

Entrepreneur colombien installé à Dubaï

Un entrepreneur colombien s'est installé à Dubaï il y a deux ans et est résident fiscal des Émirats, où il n'exerce aucune activité propre. Son ETVE détient 100 % d'une société colombienne et 100 % d'une société britannique. Chacune distribue 1 000 000 €.



Niveau	Colombie	Royaume-Uni
Retenue à la source	0 € (comme dans le cas 1 : au moins 20 % et selon l'origine du bénéfice)	0 € (le Royaume-Uni ne retient rien sur les dividendes ordinaires, et la convention les exonère avec 10 %)
Impôt dans l'ETVE	12 500 €	12 500 €
Charge à la source et dans l'ETVE	**1,25 %**	**1,25 %**

L'exemple suppose que la filiale colombienne distribue des bénéfices permettant d'appliquer le taux de 0 % sans charge supplémentaire au titre de bénéfices non imposés dans la société. À défaut, la trésorerie reçue par l'ETVE et la distribution changent.

Quatre remarques

- **Sortie sans convention.** La convention avec les Émirats ne considère comme résidente que la personne physique qui y est domiciliée et qui a en outre la nationalité émirienne (art. 4.1.b). Cet associé ne l'a pas, mais il n'en a pas besoin : l'art. 108 LIS n'exige pas de convention et les Émirats ne sont pas une juridiction non coopérative. Ce que l'art. 108 ne couvre pas (bénéfices ne provenant pas de revenus exonérés et part d'une future cession de l'ETVE non protégée par l'art. 108.2.b LIS) relève de la loi espagnole, sans convention qui limite l'impôt.
- **Émirats.** Ils n'imposent pas les revenus privés ou passifs des personnes physiques. Si l'associé y commençait une activité d'entreprise, l'investissement dans l'ETVE ne devrait pas en faire partie.
- **Colombie.** Elle a ses propres règles pour continuer à considérer ses ressortissants comme résidents dans certains cas. Tant que son conseiller colombien n'a pas confirmé qu'il a cessé de l'être, le régime des entités étrangères contrôlées peut atteindre l'ETVE.
- **Impôt sur la fortune en Espagne.** Sans droit à la convention, l'associé est imposé en Espagne à l'impôt sur la fortune et, le cas échéant, à l'impôt temporaire de solidarité sur les grandes fortunes, sur la valeur de ses participations dans l'ETVE. Il faut le calculer chaque 31 décembre et vérifier si l'exonération de l'entreprise familiale s'applique. Un ressortissant émirien domicilié aux Émirats pourrait, lui, invoquer la convention.

CONCLUSION En Espagne, 1,25 % à l'entrée et rien à la sortie, même si l'associé n'a pas droit à la convention. Le risque tient à ce que la Colombie admette qu'il a cessé d'être résident, et à l'impôt espagnol sur la fortune. La page 15 présente une alternative, si l'ETVE n'est pas l'entreprise qu'il dirige au quotidien : qu'un contrat d'assurance vie soit titulaire de l'ETVE.

CAS 5

Famille mexicaine installée en Suisse, avec des filiales au Mexique et en Suisse

Un couple mexicain vit à Zurich et est résident fiscal en Suisse. Son ETVE détient 100 % d'une société mexicaine et 100 % d'une société suisse que l'ETVE a elle-même constituée il y a trois ans. Chaque filiale distribue 1 000 000 €. L'ETVE distribue la moitié de ce qui lui reste après l'impôt espagnol sur les sociétés et réinvestit le reste.



Niveau	Mexique	Suisse
Retenue à la source	0 € (comme dans le cas 2 : bénéficiaire effectif détenant directement au moins 10 % pendant 365 jours incluant la date du paiement)	0 € avec la procédure de déclaration ; sans elle, 350 000 € (35 %) retenus et en attente de remboursement
Impôt dans l'ETVE	12 500 €	12 500 €
Charge à la source et dans l'ETVE, avant l'impôt des associés	1,25 %	1,25 %

Cinq remarques

- **Protocole de 2006, section II.** Il limite l'exonération des dividendes suisses si l'ETVE est majoritairement contrôlée par des personnes ne résidant ni en Suisse, ni en Espagne, ni dans l'UE. Ici, les associés vivent en Suisse : il ne joue pas. S'ils retournaient au Mexique, l'ETVE devrait établir l'une de ses exceptions, par exemple gérer réellement la filiale suisse avec des moyens adéquats en Espagne.
- **Procédure suisse.** L'exonération n'évite pas à elle seule la retenue lors du paiement. La filiale suisse demande, au moyen du formulaire 823B et avec les justificatifs de l'ETVE, une autorisation valable cinq ans ; la voie de l'Accord UE-Suisse, dont cette ETVE remplit les conditions, est également ouverte avec le formulaire 823C. La filiale annonce chaque distribution au moyen du formulaire 108 dans les 30 jours suivant l'échéance du dividende. Comme l'ETVE a constitué la filiale, il n'existe pas de réserves antérieures à la structure.
- **Les associés en Suisse.** Ils sont imposés sur les 987 500 € distribués dès qu'ils acquièrent un droit ferme au dividende, en règle générale lors de la décision de distribution. Au niveau fédéral, avec une participation d'au moins 10 %, 70 % du dividende est imposable, et le pourcentage cantonal dépend du canton. Les 987 500 € réinvestis ne sont pas imposés en Suisse tant qu'ils ne sont pas distribués, car la Suisse n'a pas de régime des sociétés étrangères contrôlées. Les titres sont déclarés à l'impôt cantonal sur la fortune.
- **Mexique.** Le couple doit avoir cessé d'être résident fiscal au Mexique selon les règles mexicaines sur le changement de résidence. Si le Mexique le considérait encore comme résident, le REFIPRE du cas 1 redeviendrait la question centrale.
- **Impôt sur la fortune en Espagne.** La convention avec la Suisse réserve au pays de résidence le droit exclusif d'imposer les actions de l'ETVE (art. 22.4) : l'Espagne ne les impose pas.

CONCLUSION L'impôt anticipé suisse de 35 % est évité grâce à la convention et à la procédure de déclaration ; les bénéfices que l'ETVE ne distribue pas ne sont pas imputés aux associés en Suisse, et l'Espagne ne leur prélève pas d'impôt sur la fortune.

CAS 6

Famille résidant à Singapour avec des filiales au Mexique et en Uruguay

L'Espagne prélève 1,25 % à l'entrée et rien à la sortie, et Singapour n'impose pas les personnes physiques résidentes sur leurs revenus de source étrangère. Le circuit fonctionne. Le coût fiscal à calculer se trouve en Espagne : la convention avec Singapour n'a pas d'article sur la fortune, et les associés paient ici l'impôt sur la fortune sur leurs participations dans l'ETVE.

Un couple réside à Singapour. Depuis plus d'un an, son ETVE détient 100 % d'une société mexicaine et 100 % d'une société uruguayenne. Chacune distribue 1 000 000 €.



Niveau	Mexique	Uruguay
Retenue à la source	0 € (l'ETVE est le bénéficiaire effectif et détient directement au moins 10 % pendant 365 jours incluant le jour du paiement)	0 € (exonération avec au moins 75 % détenus directement pendant 365 jours : art. 10 de la convention et art. 8 du MLI)
Impôt dans l'ETVE	12 500 €	12 500 €
Charge à la source et dans l'ETVE	1,25 %	1,25 %

La distribution est le montant disponible après les retenues à la source et l'impôt espagnol sur les sociétés, avant l'éventuelle imposition de l'associé dans son pays.

Quatre remarques

- **Singapour.** Les revenus de source étrangère perçus par les personnes physiques résidentes sont exonérés (section 13(7A) de son Income Tax Act), sauf s'ils sont perçus par l'intermédiaire d'une société de personnes singapourienne. Si le couple détenait l'ETVE via une société singapourienne, l'exonération de la section 13(8) exigerait trois conditions, et avec une ETVE nous ne la considérons pas comme confirmée sans ses comptes.
- **La sortie.** L'Espagne ne prélève pas de retenue si les conditions de l'art. 108 LIS sont remplies, et l'art. 108 n'exige pas de convention.
- **Impôt sur la fortune en Espagne.** La convention avec Singapour n'a pas d'article sur la fortune. Chaque associé est imposé en Espagne à l'impôt sur la fortune et, le cas échéant, à l'impôt temporaire de solidarité sur les grandes fortunes, sur la valeur de ses participations dans l'ETVE. Il faut le calculer chaque 31 décembre et vérifier si l'exonération de l'entreprise familiale s'applique. La page 15 présente une alternative, si l'ETVE n'est pas l'entreprise que la famille dirige au quotidien.
- **Hong Kong.** Une famille résidant à Hong Kong serait dans une situation comparable : Hong Kong n'impose pas les dividendes des personnes physiques, et sa convention avec l'Espagne n'a pas non plus d'article sur la fortune. Si l'associé était une société hongkongaise d'un groupe multinational, il faudrait examiner le régime FSIE.

Les deux filiales remplissent les conditions de l'art. 21 LIS grâce à leur convention avec l'Espagne, qui comporte une clause d'échange de renseignements.

CAS 7

Entrepreneur résidant au Royaume-Uni avec des filiales en Argentine et au Mexique

En Espagne, le résultat est celui des autres cas : 1,25 % à l'entrée et rien à la sortie. Mais, en règle générale, l'ETVE n'est pas recommandée à une personne physique résidant au Royaume-Uni : la règle britannique sur les transferts d'actifs à l'étranger peut lui imputer les revenus de l'ETVE. L'analyse commence dans le pays de l'associé.

Un entrepreneur argentin vit à Londres depuis quinze ans et est résident fiscal au Royaume-Uni. Son ETVE détient 100 % d'une société argentine et 100 % d'une société mexicaine. Chacune distribue 1 000 000 €. Le dividende argentin provient de bénéfices soumis au régime actuel de retenue de 7 %, sans réserves antérieures modifiant le traitement selon les règles d'imputation de l'art. 193 de la loi argentine relative à l'impôt sur les bénéfices (Ley del Impuesto a las Ganancias).



Niveau	Argentine	Mexique
Retenue à la source	70 000 € (7 %, la retenue qu'applique aujourd'hui la loi argentine ; la convention la plafonne à 10 % avec au moins 25 % détenus directement). La filiale remplit les conditions de l'art. 21 LIS : la convention comporte une clause d'échange de renseignements	0 € (comme dans le cas 6)
Impôt dans l'ETVE	12 500 €	12 500 €
Charge à la source et dans l'ETVE	8,25 %	1,25 %

La distribution est le montant disponible après les retenues à la source et l'impôt espagnol sur les sociétés, avant l'imposition de l'associé au Royaume-Uni.

Quatre remarques

- **La règle britannique.** La règle *transfer of assets abroad* (ITA 2007, arts. 714 et suivants) peut imputer à la personne physique résidente les revenus d'une société étrangère. Depuis le 6 avril 2025, l'exonération pour opération réelle n'existe plus ; reste la défense fondée sur le motif, la charge de la preuve incombant au contribuable, et HMRC examine tous les objectifs de l'opération. Une ETVE a, entre autres, un objectif fiscal. C'est pourquoi, en règle générale, nous ne la recommandons pas sans une analyse spécifique du conseiller britannique.
- **Nouveaux résidents.** Celui qui devient résident fiscal au Royaume-Uni après dix années fiscales britanniques consécutives de non-résidence peut demander le régime FIG pour ses quatre premières années fiscales consécutives de résidence, année par année. HMRC l'admet pour certains revenus étrangers imputés en vertu de cette règle. Cela modifie l'analyse pendant ces quatre années, pas après.
- **Un associé société britannique convient mieux.** Le régime CFC britannique calcule les bénéfices de l'ETVE comme si elle résidait au Royaume-Uni, et ce calcul exclut les dividendes exonérés en vertu de la partie 9A du CTA 2009. Le dividende de l'ETVE peut être exonéré pour la société britannique. Les autres revenus de l'ETVE, comme les intérêts, s'examinent séparément. Mais interposer une société britannique n'écarte pas la règle *transfer of assets abroad* pour ses propriétaires personnes physiques : des règles spécifiques visent les transferts effectués par des sociétés à actionnariat restreint (close companies) (ITA 2007, arts. 719A, 720A et 727A) et s'appliquent aux revenus nés à partir du 6 avril 2024, même si le transfert est antérieur, et l'exonération du dividende pour la société ne règle pas cette analyse.
- **Impôt sur la fortune en Espagne.** Contrairement au cas 6, ici la convention protège : l'art. 21.5 réserve en principe au Royaume-Uni l'imposition des participations ordinaires. L'Espagne conserve, selon l'art. 21.4, le droit d'imposer dans deux cas : lorsque plus de 50 % de la valeur des participations provient d'immeubles espagnols, et lorsque les participations ou autres droits donnent droit à la jouissance d'immeubles espagnols.

CAS 8

Société canadienne investissant en Colombie et au Costa Rica

L'ETVE permet à une société canadienne de percevoir les bénéfices de ses filiales latino-américaines avec une charge fiscale espagnole de 1,25 % et sans retenue espagnole sur la redistribution. Au Canada, les dividendes que l'ETVE perçoit de ses filiales échappent, sous conditions, au revenu passif du régime RÉATB (FAPI). Il faut calculer le surplus dont provient chaque dividende que distribue l'ETVE.

Une société canadienne crée une ETVE détenant 100 % d'une filiale colombienne et 100 % d'une filiale costaricienne. Chacune distribue 1 000 000 €.



Niveau	Colombie	Costa Rica
Retenue à la source	0 € (au moins 20 %, selon l'origine du bénéfice, comme dans le cas 1)	50 000 € (5 % : l'ETVE est le bénéficiaire effectif et détient directement au moins 20 % pendant 365 jours incluant le jour du paiement : art. 10 de la convention et art. 8 du MLI)
Impôt dans l'ETVE	12 500 €	12 500 €
Charge à la source et dans l'ETVE	1,25 %	6,25 %

La distribution est le montant disponible après les retenues à la source et l'impôt espagnol sur les sociétés, avant l'imposition de la société au Canada.

Quatre remarques

- **Le régime RÉATB (FAPI).** Les dividendes ordinaires que l'ETVE perçoit d'une autre société étrangère affiliée du même contribuable échappent au RÉATB en vertu de l'élément A(b) de la définition de l'art. 95(1) de la loi canadienne, sous réserve de ses conditions anti-hybrides. Cela n'exclut ni les autres revenus passifs de l'ETVE ni le RÉATB pouvant provenir de sociétés affiliées indirectes. Les intérêts du financement du groupe peuvent générer du RÉATB, sauf s'ils remplissent, entre autres, les conditions de requalification en revenu d'entreprise exploitée activement de l'art. 95(2)(a).
- **Le dividende de l'ETVE.** La société canadienne applique la déduction de l'art. 113 de l'Income Tax Act selon le surplus dont provient le dividende (exonéré, imposable, hybride ou antérieur à l'acquisition). Le surplus exonéré ne découle pas automatiquement du régime ETVE ni du fait que les filiales soient en Amérique latine : il dépend du type de bénéfice ainsi que de la résidence et de l'activité de chaque filiale (arts. 5901 et 5907 du Règlement). Il faut le calculer avec le conseiller canadien. La société dépose en outre la déclaration de renseignements T1134.
- **Sortie et fortune.** L'Espagne ne prélève pas de retenue si les conditions de l'art. 108 LIS sont remplies. L'associé étant une société, il n'y a pas d'impôt sur la fortune en Espagne.
- **Si une filiale canadienne est ajoutée plus tard.** Une filiale canadienne de l'ETVE exigerait de vérifier l'art. XXVIII.3 de la convention, qui peut priver de la convention une société ayant des bénéficiaires effectifs non résidents. Ce n'est pas une exclusion automatique, mais sans convention le Canada retiendrait 25 %.

Comparer avec le cas 2 : le circuit espagnol est le même pour une société américaine ou canadienne ; ce qui change, c'est la loi du pays de l'associé.

CAS 9

La sortie : l'ETVE cède une filiale, ou un associé cède l'ETVE

L'ETVE cède sa filiale péruvienne

En Espagne, la plus-value de cession d'une filiale qui remplit les conditions de l'article 21 coûte 1,25 %. Le pays de la filiale peut aussi l'imposer et, si l'exonération s'applique, cet impôt ne donne pas lieu à un crédit intégral en Espagne. L'ETVE a acheté sa filiale péruvienne 1 000 000 € et la cède hors bourse 6 000 000 € : une plus-value de 5 000 000 €.

Niveau	Calcul	Impôt
Pérou (personne morale non domiciliée, cession hors du pays)	30 % de 5 000 000 € si le coût est déductible, avec le certificat de récupération du capital investi obtenu avant le paiement ; à défaut, jusqu'à 1 800 000 € (art. 56.j de la loi péruvienne)	1 500 000 €
ETVE en Espagne	5 % de 5 000 000 € à 25 %	62 500 €
Total, avant déductions éventuelles		1 562 500 €

- **L'ETVE ne neutralise pas l'impôt du pays de la filiale.** Avec des filiales dans des pays conventionnés, l'article 13 de la convention applicable peut le limiter. Il faut le lire avant de céder.
- **Conditions lors de la cession.** Les 5 % et l'année de détention se vérifient à la date de cession ; le taux nominal de 10 %, pour chaque année de détention (art. 21.3 LIS) ; s'il n'est pas atteint certaines années, la part correspondant aux bénéfices non distribués n'est exonérée que pour les années où il l'est, et le reste est présumé généré de façon linéaire, sauf preuve contraire, et exonéré en proportion de ces années ; la fraction imposable peut ouvrir droit au crédit de l'art. 31 LIS.
- **Exonération ou crédit d'impôt.** L'ETVE peut au contraire inclure la plus-value dans sa base imposable et imputer l'impôt péruvien sur l'impôt espagnol, sans dépasser l'impôt espagnol correspondant à ce revenu (arts. 21.9.c et 31 LIS), mais le bénéfice ainsi obtenu n'est pas, de ce seul fait, protégé par l'article 108.1 lors de sa distribution à des associés non résidents. Une perte ne serait pas déductible (art. 21.6 LIS).

Une associée résidant au Chili cède sa participation dans l'ETVE

En vertu de son droit interne, l'Espagne ne peut imposer que la part de la plus-value qui ne provient pas de réserves exonérées ou de la plus-value des filiales étrangères remplissant les conditions de l'article 21 (art. 108.2.b LIS). Elle a apporté 2 000 000 € et cède pour 8 000 000 € : une plus-value de 6 000 000 €. Le pays des filiales peut en outre imposer la cession indirecte (par exemple le Pérou, art. 10.e de sa loi).

Origine de la plus-value	Montant	En Espagne
Réserves de dividendes exonérés	2 500 000 €	Pas un revenu espagnol
Plus-value des filiales étrangères	3 000 000 €	Pas un revenu espagnol
Plus-value d'un appartement à Madrid détenu par l'ETVE	500 000 €	Revenu espagnol

Le taux interne de 19 % sur 500 000 € donnerait 95 000 € avant application de la convention. L'article 13.4 de la convention avec le Chili et le point XI de son Protocole peuvent le limiter (16 % si elle a détenu les actions plus de douze mois et n'est pas cédante habituelle), selon son pourcentage au cours des douze mois précédents, la composition de l'actif de l'ETVE et la base sur laquelle se mesure le plafond. Si elle résidait dans un autre État membre de l'UE, elle pourrait bénéficier de l'exonération de l'art. 14.1.c TRLIRNR, sous réserve de ses exceptions ; dans une juridiction non coopérative, toute la plus-value serait un revenu espagnol.

CAS 10

Quand l'ETVE n'est pas rentable

L'ETVE règle la partie espagnole. Si l'associé vit en Espagne ou si son pays l'impose de toute façon, l'économie se réduit fortement ou disparaît.

1. **Associé personne physique résidant en Espagne.** Le dividende de l'ETVE est un revenu de l'épargne soumis à son IRPF, aux taux de 19 % à 30 %. Si 987 500 € constituent intégralement la base nette imposable de l'épargne (base liquidable del ahorro), le barème national et régional ordinaire donne 278 130 € avant ajustements, soit un taux effectif de 28,2 %. La charge est pour l'essentiel la même qu'avec une holding ordinaire : l'ETVE a surtout du sens si les bénéfices sont réinvestis ou pour organiser la holding familiale.

2. **Associé soumis à des règles SEC.** C'est le cas de l'associé mexicain soumis au REFIPRE (cas 1). Il est imposé dans son pays dès que l'ETVE perçoit le revenu, même si elle ne le distribue pas. Le report d'imposition est perdu et les coûts de maintien de la société demeurent. D'autres pays de la région ont des règles comparables, et au Royaume-Uni les règles sur les transferts d'actifs à l'étranger jouent un rôle similaire pour les personnes physiques (cas 7).

3. **Revenus opérationnels.** Les services, intérêts ou commissions que l'on voudrait « centraliser » dans l'ETVE sont imposés à 25 % et peuvent créer des difficultés dans le pays d'origine.

4. **Pas de gestion réelle en Espagne.** Une ETVE qui se contente de recevoir et de reverser des dividendes met en danger le régime et les avantages conventionnels.

5. **Filiales dans des juridictions non coopératives ou qui ne remplissent pas la condition des 10 %.** En règle générale, leurs revenus ne sont pas exonérés au titre de l'article 21 et leur distribution ne bénéficie pas de l'article 108.

Pourquoi nous incluons ce cas. Dire clairement quand une ETVE ne convient pas fait partie de l'analyse. Si l'associé envisage de s'installer en Espagne, il vaut mieux le planifier à l'avance.

Huit erreurs fréquentes

Une bonne partie de ce qui circule sur l'ETVE est dépassée. La position correcte en novembre 2026 :

	CE QUE L'ON DIT	CE QUI EST EXACT
1	*« L'exonération est totale »*	En règle générale, elle est de 95 % depuis 2021 (coût d'environ 1,25 % au taux général), sauf l'exception pour les dividendes de l'art. 21.11 LIS.
2	*« Une participation de plus de 20 millions suffit »*	Supprimé pour les nouvelles acquisitions. Il faut 5 % et un an, les deux.
3	*« C'est une société de paradis fiscal »*	C'est une société espagnole qui paie l'impôt sur les sociétés. La référence actuelle est la liste des juridictions non coopératives, qui n'est pas la liste de l'UE.
4	*« Zéro impôt pour tous les associés »*	Seulement pour les associés non résidents, seulement pour les bénéfices issus de revenus exonérés, aux conditions de l'art. 108 et jamais pour les associés établis dans une juridiction non coopérative. Le pays de l'associé peut les imposer.
5	*« Il faut une convention avec le pays de l'associé »*	L'article 108 ne l'exige pas.
6	*« Il faut une autorisation de l'administration fiscale »*	Il suffit de notifier l'option.
7	*« Une procuration notariée à quelqu'un en Espagne suffit »*	Un pouvoir d'exécuter des instructions ne prouve pas l'existence d'une organisation qui gère réellement le portefeuille.
8	*« Le Pilier 2 fait passer les 1,25 % à 15 % »*	Il ne peut concerner que les groupes dont le chiffre d'affaires consolidé atteint au moins 750 millions d'euros.

Les 24 pays : conventions fiscales, MLI et accords d'investissement (1/2)

Données vérifiées au 15/11/2026 à partir de la liste officielle des conventions du ministère espagnol des Finances, de la liste des APPRI du secrétariat d'État au Commerce et de la liste du dépositaire du MLI. La date d'entrée en vigueur n'est pas la date de prise d'effet.

Pays	Convention avec l'Espagne	MLI	APPRI
Argentine	Oui · 2013, en vigueur en 2013	Oui · retenues à compter du 01/01/2027	En vigueur depuis le 28/09/1992
Brésil	Oui · 1974, en vigueur en 1975	Ne la modifie pas pour l'instant	Signé, non entré en vigueur
Chili	Oui · 2003, en vigueur en 2003	Oui · à compter du 01/01/2023	En vigueur depuis le 29/03/1994
Colombie	Oui · 2005, en vigueur en 2008	Ne la modifie pas : la Colombie n'a pas déposé sa ratification	En vigueur depuis le 22/09/2007
Costa Rica	Oui · signée en 2004, en vigueur le 15/12/2010, effets à compter du 01/01/2011	Oui · à compter du 01/01/2023	En vigueur depuis le 09/06/1999
Équateur	Oui · 1991, en vigueur en 1993	Non : l'Équateur n'est pas signataire	Dénoncé (2017, effets en 2022) ; protection des investissements antérieurs jusqu'en 2032
États-Unis	Oui · 1990 (protocole en vigueur le 27/11/2019)	Non : les États-Unis ne sont pas signataires	Voir la fiche pays
Mexique	Oui · signée en 1992, en vigueur en 1994 (protocole en vigueur en 2017)	Oui · retenues à compter du 01/01/2024	En vigueur depuis le 03/04/2008
Panama	Oui · signée en 2010, en vigueur le 25/07/2011	Oui · à compter du 01/01/2023	En vigueur depuis le 31/07/1998
Pérou	Pas de convention en vigueur. Le texte signé en 2006 n'est pas entré en vigueur	Sans objet	En vigueur depuis le 16/02/1996
République dominicaine	Oui · 2011, en vigueur en 2014	Non : ne figure pas dans le MLI	En vigueur depuis le 07/10/1996
Uruguay	Oui · 2009, en vigueur en 2011	Oui · effets selon le texte synthétique du ministère des Finances	En vigueur depuis le 06/05/1994 (date du BOE)
Venezuela	Oui · 2003, en vigueur en 2004	Non : le Venezuela n'est pas partie	En vigueur depuis le 10/09/1997

Autres pays de la région liés par une convention : Barbade, Bolivie, Cuba, El Salvador, Jamaïque, Paraguay et Trinité-et-Tobago. La convention avec le Paraguay est entrée en vigueur le 14/10/2024.

Suite au verso. Canada, Europe, Golfe et Asie : aucun de ces pays n'est une juridiction non coopérative. Fiches pays complètes sur dechampsabogados.com/fr/etve/pays/.

Les 24 pays : conventions fiscales, MLI et accords d'investissement (2/2)

Pays	Convention avec l'Espagne	MLI	APPRI
AMÉRIQUES			
Canada	Oui · 1976 (BOE du 06/02/1981) ; Protocole de 2014 en vigueur depuis le 12/12/2015	Oui · à compter du 01/01/2023	Non traité dans ce tableau
EUROPE			
Belgique	Oui · 1995, en vigueur depuis le 25/06/2003 (Protocoles de 2009 et 2014)	Oui · à compter du 01/01/2023	Aucun avec l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; le droit de l'UE s'applique
France	Oui · 1995, en vigueur depuis le 01/07/1997	Oui · à compter du 01/01/2023	Aucun ; le droit de l'UE s'applique
Pays-Bas	Oui · 1971, en vigueur depuis le 20/09/1972 (une nouvelle convention n'est pas encore en vigueur)	Non : la convention de 1971 n'est pas modifiée par le MLI	Aucun ; le droit de l'UE s'applique
Royaume-Uni	Oui · 2013, en vigueur depuis le 12/06/2014	Oui · à compter du 01/01/2023	Non traité dans ce tableau
Suisse	Oui · 1966 (BOE du 03/03/1967) ; Protocoles de 2006 et 2011	Non : non couverte par le MLI ; les Protocoles de 2006 et 2011 s'appliquent	Non traité dans ce tableau
GOLFE ET ASIE			
Arabie saoudite	Oui · 2007, en vigueur depuis le 01/10/2008	Oui · à compter du 01/01/2023	Non traité dans ce tableau
Émirats arabes unis	Oui · 2006, en vigueur depuis le 02/04/2007	Oui · à compter du 01/01/2023	Non traité dans ce tableau
Hong Kong	Oui · 2011, en vigueur depuis le 13/04/2012	Oui · en Espagne, retenues à compter du 01/01/2024	Non traité dans ce tableau
Qatar	Oui · 2015, en vigueur depuis le 06/02/2018	Oui · à compter du 01/01/2023	Non traité dans ce tableau
Singapour	Oui · 2011, en vigueur depuis le 02/02/2012	Oui · à compter du 01/01/2023	Non traité dans ce tableau

Aucun de ces onze pays n'est une juridiction non coopérative pour l'Espagne. La colonne des accords de protection des investissements n'est analysée que pour l'Amérique latine et l'Union européenne. Fiches pays complètes, avec leurs sources officielles, sur dechampsabogados.com/fr/etve/pays/.

Les 24 pays : règles SEC applicables à l'associé (1/2)

Le pays de l'associé peut appliquer des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC ou CFC) qui annulent l'économie obtenue en Espagne. L'existence d'un régime ne signifie pas qu'il s'applique : le pourcentage, le contrôle, la nature des revenus et les exceptions comptent.

Pays de l'associé	Régime et texte	Points à examiner
Argentine	Loi relative à l'impôt sur les bénéfices (Ley de Impuesto a las Ganancias, t.o. 2019), art. 130	Contrôle (en général, au moins 50 %), revenus passifs d'au moins 50 % et impôt effectif inférieur à 75 % de l'impôt argentin
Brésil	Lei 12.973/2014 (sociétés) et Lei 14.754/2023 (personnes physiques)	Pour les personnes physiques, le contrôle et les deux voies de l'art. 5 § 5
Chili	Art. 41 G de la loi relative à l'impôt sur le revenu (Ley sobre Impuesto a la Renta)	Revenus passifs d'entités contrôlées ; réformé par la loi 21.713 (2024)
Colombie	Entités étrangères contrôlées (ECE), Estatuto Tributario, arts. 882-893	Contrôle et revenus passifs
Costa Rica	Impôt territorial (loi 7092, art. 1)	Le dividende de l'ETVE est un revenu étranger ; examiner le cas de l'associé société d'un groupe multinational (loi 10.381)
Équateur	Société étrangère contrôlée, LRTI, arts. 51.1-51.7 (depuis 2024)	Participation d'au moins 25 % et taux effectif inférieur à 60 % du taux équatorien
États-Unis	Subpart F et revenu NCTI (anciennement GILTI), IRC §§ 951 et 951A	Actionnaires américains de sociétés contrôlées ; examiner aussi le régime PFIC
Mexique	Régimes fiscaux préférentiels (REFIPRE), LISR, titre VI, arts. 176-177	Revenu imposé à moins de 75 % de l'ISR mexicain ; l'exception pour activité d'entreprise ne joue pas si les revenus passifs dépassent 20 %
Panama	Système territorial ; loi 526 de 2026 et décret exécutif 32 de 2026, à partir de la période fiscale 2027	Revenus passifs étrangers et substance, si l'associée est une holding d'un groupe multinational
Pérou	Règles SEC, LIR, arts. 111-116	Contrôle de plus de 50 % et revenu passif imposé à 75 % ou moins de l'impôt péruvien
République dominicaine	Revenu étranger d'investissements et gains financiers (art. 269 du Code des impôts)	Le dividende fait partie du revenu brut ; nouveaux résidents, à partir de la troisième année (art. 271)
Uruguay	IRPF, imputation des revenus de capitaux étrangers (loi 20.446 et décret 95/026, depuis 2026)	Personne physique détenant au moins 5 % ; aucune condition de faible imposition
Venezuela	Loi relative à l'ISLR : régime des investissements dans des juridictions à faible imposition	Analysé dans la fiche pays

Suite au verso avec le Canada, l'Europe, le Golfe et l'Asie, notamment les règles britanniques *transfer of assets abroad* et l'absence de régime SEC en Suisse.

Nous l'examinons avec le conseiller local de l'associé avant de mettre en place la structure.

Les 24 pays : règles SEC applicables à l'associé (2/2)

Pays de l'associé	Régime et texte	Points à examiner
AMÉRIQUES		
Canada	RÉATB ou FAPI (Income Tax Act, art. 95) et règles des surplus (règlement, arts. 5901 et 5907)	Dividendes entre sociétés étrangères affiliées d'un même contribuable exclus par l'élément A(b) ; calcul des surplus pour une société ; crédit pour impôt étranger pour une personne physique
EUROPE		
Belgique	Société : régime SEC de l'art. 185/2 CIR 92 ; personne physique : « taxe Caïman »	Société : contrôle et impôt inférieur à la moitié de l'impôt belge hypothétique. Personne physique : l'ETVE est-elle une « construction juridique » ?
France	Arts. 209 B (sociétés) et 123 bis (personnes physiques) CGI	Chacun avec sa propre clause de sauvegarde pour les entités de l'UE, liée à l'absence de montage artificiel
Pays-Bas	BV : art. 13ab Wet Vpb ; personnes physiques : règles des entités d'investissement étrangères (arts. 4.13 et 4.14 Wet IB 2001)	L'Espagne ne figure pas sur la liste ministérielle de 2026 ; pour une BV, l'ETVE est-elle une participation de portefeuille ?
Royaume-Uni	Personnes physiques : *transfer of assets abroad* (ITA 2007, arts. 714 et suivants) ; sociétés : régime CFC (TIOPA 2010, partie 9A)	Personne physique : en général déconseillée, sauf régime FIG pour les nouveaux résidents. Société : dividendes exonérés exclus de l'imposition CFC
Suisse	Pas de régime SEC	L'associé est imposé sur les distributions ; les parts sont déclarées à l'impôt cantonal sur la fortune
GOLFE ET ASIE		
Arabie saoudite	Pas d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; la zakat ne s'applique pas à une personne physique sans activité	Société associée : non considéré comme confirmé
Émirats arabes unis	Pas d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; impôt sur les sociétés de 9 % au-delà de 375 000 AED	Personne physique : convient, même expatriée. Société : non considéré comme confirmé
Hong Kong	Personnes physiques : dividendes non imposés. Sociétés d'un groupe multinational : régime FSIE	Exonération des participations (au moins 5 % pendant 12 mois et critère des 15 %) ou substance économique à Hong Kong
Qatar	Loi 11 de 2022 : sociétés imposées à 10 % sur les dividendes étrangers, sous réserve d'exonérations	Personne physique : dépend de la nationalité et de l'activité ; non considéré comme confirmé
Singapour	Personnes physiques résidentes : revenus de source étrangère exonérés (s. 13(7A) ITA)	Société : l'exonération de la s. 13(8) n'est pas considérée comme confirmée pour une ETVE

Nous l'examinons avec le conseiller local de l'associé avant de mettre en place la structure.

Le simulateur

Avant une réunion, le simulateur permet d'établir une première estimation à partir des données du client. Il repose sur le droit en vigueur en novembre 2026 et comporte deux parties.

dechampsabogados.com/fr/etve/simulateur

1

Test indicatif

Il identifie les points à examiner pour chaque filiale (participation minimale de 5 %, un an de détention, impôt analogue d'au moins 10 % nominal ou convention avec échange de renseignements, juridictions non coopératives), pour l'ETVE (gestion réelle et caractère patrimonial) et pour l'associé.

2

Coût fiscal estimé en Espagne

Il compare toujours trois scénarios juridiques et signale ceux que les réponses au test écartent. Il applique le taux général de 25 %.

Ce qu'il ne calcule pas

- les impôts dans le pays de l'associé, ni ceux des filiales dans leurs pays ;
- les retenues à la source sur les dividendes qui remontent à l'ETVE ;
- les règles SEC du pays de l'associé ;
- le Pilier 2, qui ne concerne que les groupes dont le chiffre d'affaires consolidé atteint au moins 750 millions d'euros ;
- le cas des associés résidant en Espagne ni celui des associés établis dans des juridictions non coopératives ;
- la cession ou la liquidation de l'ETVE par l'associé ;
- les autres revenus de l'ETVE, comme des services ou des intérêts, ni ses charges.

C'est un résultat indicatif, pas un avis : il sert à savoir si le cas mérite d'être étudié.

Questions fréquentes

Les associés doivent-ils vivre en Espagne ?

Non. Les associés peuvent résider dans n'importe quel pays ; s'ils résident dans une juridiction non coopérative, ils perdent l'avantage de percevoir les dividendes sans retenue. Ce qui doit se trouver en Espagne, c'est la gestion réelle de la société.

Combien l'Espagne prélève-t-elle sur un dividende d'un million d'euros ?

Au taux général de 25 %, 12 500 € : 1,25 %.

Faut-il demander une autorisation à l'administration fiscale ?

Non. Il suffit de notifier l'option à l'Agencia Tributaria. Elle s'applique à compter de l'exercice qui se termine après la notification.

L'administrateur peut-il être non résident ou d'une autre nationalité ?

Ce qui compte, c'est le lieu où se prennent les décisions, et non la nationalité de l'administrateur. Nous recommandons que la majorité des administrateurs réside en Espagne et que les conseils s'y tiennent.

Peut-on transformer en ETVE une société espagnole existante ?

Oui, après avoir examiné ses dettes, ses litiges et sa comptabilité, et en adaptant l'objet social, le siège et l'administration.

Et si l'associé envisage de s'installer en Espagne ?

Il vaut mieux le planifier à l'avance. Un associé résidant en Espagne est imposé sur les dividendes à l'IRPF, comme revenu de l'épargne, et l'avantage de l'article 108 disparaît.

L'ETVE peut-elle servir de holding familiale ?

Oui, pour organiser les participations de la famille, faire entrer de nouvelles générations et préparer la succession, avec un pacte familial (protocolo familiar) et des pactes d'associés. Si la famille réside en Espagne, l'impôt sur la fortune et les droits de succession et de donation entrent aussi en jeu.

Et si l'associé de l'ETVE se trouve dans l'Union européenne ?

S'il s'agit d'une société de l'UE détenant au moins 5 % pendant un an, le dividende peut déjà être exonéré sans ETVE. L'avantage se manifeste surtout avec des associés personnes physiques et des associés hors UE.

Et si un associé vit à Dubaï, en Suisse, à Singapour, au Royaume-Uni ou au Canada ?

Cela dépend du pays. Pour une personne physique, l'ETVE convient en règle générale si elle vit en Suisse, aux Émirats, à Singapour, à Hong Kong ou en Arabie saoudite (dans ce dernier cas, si elle n'exerce pas d'activité). Au Royaume-Uni, en règle générale non, sauf si le régime FIG des nouveaux résidents change l'analyse. Au Canada, il faut examiner le RÉATB (FAPI) et le calcul des surplus, et pour le Qatar nous ne le considérons pas comme confirmé. Les conventions avec Singapour, Hong Kong, le Qatar et l'Arabie saoudite n'évitent pas l'impôt espagnol sur la fortune, et celle avec les Émirats ne protège que les ressortissants émiriens.

Notre méthode de travail

Nous travaillons avec vous. Nous coordonnons le travail avec le conseiller local du client : vous connaissez votre pays et votre client ; nous, la partie espagnole. Nous mettons en place l'ETVE et assurons sa gestion complète en Espagne ; les services optionnels ne sont souscrits que si le groupe en a besoin.

1 · MISE EN PLACE

- Analyse préalable du groupe, des associés et des pays concernés, y compris leurs règles SEC.
- Identification des associés et des bénéficiaires effectifs (KYC).
- Constitution d'une nouvelle ETVE, achat d'une société existante ou transfert en Espagne d'une holding étrangère.
- Procurations, NIE et NIF des associés et des administrateurs, et certificat électronique de la société.
- Apport des participations des filiales et ouverture du compte bancaire.
- Notification à l'administration fiscale de l'option pour le régime ETVE.

2 · GOUVERNANCE ET SUBSTANCE

- Siège social dans nos bureaux de Madrid ; si nécessaire, un bureau propre à la société **(optionnel)**.
- Secrétariat du conseil : convocations, réunions en Espagne, procès-verbaux et registres sociaux.
- Administrateur résidant en Espagne **(optionnel)**.
- Dossier annuel de substance et de conformité, clôturé avec les comptes.
- Calendrier des obligations en matière de droit des sociétés, de fiscalité et de statistiques.

3 · COMPTABILITÉ ET IMPÔTS

- Comptabilité, bilans périodiques et rapprochements entre sociétés du groupe.
- Comptes annuels, légalisation des registres et dépôt au Registre du commerce.
- Impôt sur les sociétés, acomptes, retenues et certificats de résidence fiscale.
- Déclarations relatives aux investissements internationaux auprès de la Banque d'Espagne et du ministère.
- Paie et sécurité sociale, si la société a des salariés **(optionnel)**.
- Demandes et notifications de l'administration fiscale et d'autres organismes.

4 · OPÉRATIONS

- Distribution de dividendes et paiements, avec la documentation demandée par les banques.
- Prêts entre sociétés du groupe, augmentations de capital et modifications des statuts ou du siège.
- Entrée ou sortie d'associés, cession de filiales ou de la holding elle-même, avec leur examen fiscal.
- Coordination avec les auditeurs, notaires, registres, banques et conseillers locaux de chaque pays.

Notre démarche

1 Première réunion sans frais avec René Dechamps Azanza, abogado, à Madrid ou par visioconférence.

2 Proposition écrite : la mise en place et des honoraires annuels de suivi ; les prestations exceptionnelles, à part.

3 Mise en place de l'ETVE, avec un calendrier clair et la coordination des notaires, registres et banques.

4 Accompagnement annuel pour que la société soit en règle et puisse le démontrer.

Pour une première évaluation, il nous est utile de disposer de l'organigramme du groupe (sociétés, pays et pourcentages), de la résidence fiscale de chaque associé et des objectifs poursuivis.

ANNEXE

Fiches pays

Vingt-quatre pays, deux pages chacun. Chaque pays est examiné sous deux angles qu'il convient de ne pas confondre : **la filiale** (ce que le pays retient lorsque le dividende remonte à l'ETVE) et **l'associé** (la manière dont ce que distribue l'ETVE y est imposé).

Comment lire chaque fiche

- **En bref :** les points clés du pays en quatre lignes.
- **Fiche de contrôle :** convention avec l'Espagne, Convention multilatérale (MLI), accord de protection des investissements (APPRI) et plafonds de retenue.
- **La filiale :** retenue à la source, condition d'imposition minimale de l'art. 21 LIS et cession de la filiale.
- **L'associé :** ce que fait l'Espagne (art. 108 LIS) et ce que fait le pays de l'associé, y compris ses règles SEC.
- **Ce que nous examinons :** les points que nous vérifions avant de mettre en place la structure.

Les retenues sont des plafonds, qui ne s'appliquent que si leurs conditions sont remplies (bénéficiaire effectif, pourcentage, durée et clauses anti-abus). La date d'entrée en vigueur d'une convention n'est pas sa date de prise d'effet. Données vérifiées en novembre 2026 ; la fiche complète de chaque pays, avec ses sources officielles, se trouve sur dechampsabogados.com/fr/etve/pays/.

PAYS · PAGE

AMÉRIQUES

Argentine	36
Brésil	38
Canada	40
Chili	42
Colombie	44
Costa Rica	46
Équateur	48
États-Unis	50
Mexique	52
Panama	54
Pérou	56
République dominicaine	58
Uruguay	60
Venezuela	62

EUROPE

Belgique	64
France	66
Pays-Bas	68
Royaume-Uni	70
Suisse	72

GOLFE ET ASIE

Arabie saoudite	74
Émirats arabes unis	76
Hong Kong	78
Qatar	80
Singapour	82

Argentine

Convention en vigueur | MLI · retenues à partir de 2027 | APPRI en vigueur | SEC : art. 130 LIG

EN BREF

- Convention et Mémorandum signés le 11/03/2013, en vigueur le 23/12/2013 et applicables à compter du 1/1/2013.
- Dividendes de la filiale argentine : plafond de 10 % (société bénéficiaire effective détenant directement au moins 25 % et, à partir du 01/01/2027, pendant 365 jours) ou de 15 % ; la loi argentine retient aujourd'hui 7 %.
- Le bénéficiaire effectif et l'objet principal du Mémorandum s'appliquent aujourd'hui ; les règles du MLI sur les retenues s'appliquent à compter du 01/01/2027.
- Associé argentin : le dividende de l'ETVE est en principe de source étrangère, et les règles SEC de l'art. 130.f LIG exigent un calcul au cas par cas s'il contrôle l'ETVE.

Fiche de contrôle

Convention	Signée le 11/03/2013, en vigueur le 23/12/2013, applicable à compter du 1/1/2013. Elle a remplacé celle de 1992
MLI	Oui · retenues à compter du 01/01/2027
APPRI	En vigueur depuis le 28/09/1992
Dividendes (art. 10)	10 % avec au moins 25 % détenus directement (à partir du 01/01/2027, pendant 365 jours ; art. 8 MLI) ; 15 % dans les autres cas
Cession d'actions (art. 13.5)	10 % avec une participation directe d'au moins 25 % ; 15 % dans les autres cas

La filiale argentine d'une ETVE

Elle remplit largement la condition d'imposition minimale de l'article 21 : l'impôt argentin sur les sociétés s'applique selon un barème aux tranches nominales de 25 %, 30 % et 35 %, bien au-delà des 10 % exigés par la loi espagnole, et la convention comporte une clause d'échange de renseignements. Si les 5 % et l'année de détention sont respectés, les dividendes et plus-values sont exonérés à 95 % dans l'ETVE : un coût espagnol de 1,25 % au taux général.

Le dividende qui remonte en Espagne supporte la retenue argentine de 7 % applicable aux bénéficiaires à l'étranger (art. 97 LIG). Il faut aussi examiner la retenue de 35 % de l'article 74 LIG, qui frappe les distributions excédant le bénéfice fiscal cumulé. La cession de la filiale argentine peut être imposée en Argentine jusqu'à 10 % ou 15 % ; en Espagne, exonération de 95 % si l'art. 21 est respecté.

L'associé résidant en Argentine

- **En Espagne :** la distribution prélevée sur des revenus exonérés n'est pas imposée si les conditions de l'article 108 sont remplies. Si elle provient de revenus non exonérés, l'Espagne peut retenir dans la limite de la convention : 10 % ou 15 %. Lors de la cession de l'ETVE, l'article 108.2.b place hors d'Espagne la part correspondant aux réserves exonérées et aux plus-values des filiales qualifiées.
- **En Argentine :** le dividende de l'ETVE est en principe de source étrangère (art. 137 LIG). La personne physique est imposée selon le barème progressif de l'article 94, de 5 % à 35 % ; la société l'intègre dans son bénéfice.

LE POINT PARTICULIER

Les règles SEC argentines (art. 130 LIG)

Si l'associé argentin contrôle l'ETVE (en général, au moins 50 %, avec des voies alternatives et l'agrégation familiale jusqu'au troisième degré), et que l'ETVE est dépourvue de moyens propres, a des revenus passifs d'au moins 50 % ou d'autres revenus déductibles en Argentine pour des parties liées, avec un impôt effectif inférieur à 75 % de l'impôt argentin sur ces revenus, il peut devoir imputer les bénéfices de l'ETVE même s'ils ne sont pas distribués.

Ce que nous examinons dans un dossier argentin

- [ ] Qui contrôle l'ETVE et où réside chaque associé : les règles SEC argentines en dépendent.
- [ ] La composition des revenus de l'ETVE et le calcul des 75 %, pour savoir ce qui serait imputé et quel crédit peut être pris en compte.
- [ ] Les 7 % internes et l'éventuelle retenue de l'article 74 sur des bénéfices d'exercices anciens, en plus des plafonds de la convention.
- [ ] Bénéficiaire effectif et objet principal : motif économique documenté, décisions prises en Espagne et fonds qui ne sont pas reversés automatiquement.
- [ ] L'impôt argentin sur les biens personnels (Bienes Personales) et la réglementation des changes en vigueur pour transférer des dividendes.
- [ ] L'APPRI de 1992, si l'investissement est important ou si le secteur est réglementé.

Fiche complète : dechampsabogados.com/fr/etve/pays/argentine/

Brésil

Convention en vigueur | MLI · ne la modifie pas | APPRI non entré en vigueur

Retenue de 10 % depuis 2026

EN BREF

- Convention signée à Brasília le 14 novembre 1974 et en vigueur depuis le 3 décembre 1975, sans protocole modificatif.
- Dividendes de la filiale brésilienne : retenue interne générale de 10 % depuis 2026 (Lei 15.270/2025) ; la convention fixe un maximum de 15 %, ou de 10 % avec au moins 25 % du capital avec droit de vote.
- JCP : intérêts au sens de la convention (art. 11, maximum de 15 %) ; retenue interne brésilienne de 17,5 % et pas d'exonération de l'art. 21 LIS s'ils ont été une charge déductible dans la filiale.
- Il n'existe pas d'APPRI Espagne-Brésil en vigueur, et le Brésil ne figure pas sur la liste espagnole des juridictions non coopératives.

Fiche de contrôle

Convention	Signée le 14/11/1974, en vigueur depuis le 03/12/1975
MLI	Le Brésil l'a signé, mais rien n'indique qu'il modifie la convention avec l'Espagne
APPRI	Signé, non entré en vigueur
Dividendes (art. 10.2)	Maximum général de 15 % ; 10 % avec au moins 25 % du capital avec droit de vote
JCP (art. 11)	Ce sont des intérêts : maximum de 15 %
Plus-values (art. 13.3)	Peuvent être imposées dans les deux États

La filiale brésilienne d'une ETVE

- **Retenue depuis 2026.** Les dividendes payés ou transférés à l'étranger sont imposés à 10 % depuis le 1er janvier 2026, sans montant minimum (Lei 15.270/2025). Un régime transitoire couvre les résultats jusqu'à 2025 dont la distribution a été approuvée au plus tard le 31/12/2025, est exigible selon le droit civil ou commercial et est exécutée comme approuvé.
- **Crédit pour le non-résident.** La même loi prévoit un crédit conditionnel (art. 10-A de la Lei 9.249/1995) dont les conditions doivent être vérifiées au Brésil avant d'en tenir compte.
- **En Espagne.** Il faut d'abord analyser l'exonération de l'art. 23.3 de la convention et, en alternative interne, l'art. 21 LIS.

L'associé résidant au Brésil

- **En Espagne :** les dividendes prélevés sur des revenus exonérés ne sont pas considérés comme des revenus de source espagnole (art. 108 LIS). Ceux prélevés sur d'autres revenus supportent une retenue selon l'art. 10 de la convention. Lors de la cession de l'ETVE, l'art. 13.3 permet l'imposition dans les deux États : la protection vient de l'art. 108.2.b LIS, et non de la convention.
- **Au Brésil, associé société :** la législation brésilienne intègre, selon sa propre méthode, les bénéfices des sociétés contrôlées étrangères (Lei 12.973/2014), avec des crédits soumis à conditions et plafonds.
- **Au Brésil, associé personne physique :** il peut être imposé à 15 % par an sur les sociétés contrôlées situées dans des juridictions ou régimes privilégiés ou dont le revenu actif propre est inférieur à 60 % (Lei 14.754/2023).

LE POINT PARTICULIER

Les listes brésiliennes

La Receita Federal publie deux listes dans l'IN RFB 1.037/2010 : juridictions à fiscalité privilégiée et régimes fiscaux privilégiés. Cette instruction a inclus le régime ETVE. Pour savoir si cette mention produit encore des effets aujourd'hui, il faut vérifier la version consolidée, l'acte suspensif et tout acte postérieur.

Ce que nous examinons dans un dossier brésilien

- [ ] Résidence et type d'associé : société brésilienne ou personne physique (juridiction ou régime privilégié, revenu actif, contrôle et option pour la transparence).
- [ ] Distribution de la filiale : retenue de 10 % (sauf régime transitoire pour les résultats jusqu'à 2025 approuvés dans les délais), crédit éventuel de l'art. 10-A et choix entre JCP et dividendes.
- [ ] Exonération en Espagne : art. 23.3 de la convention ou art. 21 LIS.
- [ ] Participation de 25 % avec droit de vote si l'on vise les 10 % de la convention, et 5 % pendant un an pour l'art. 21 LIS.
- [ ] Situation de l'ETVE au regard de l'IN RFB 1.037/2010 à la date de l'opération.
- [ ] Substance et siège de direction en Espagne, et coordination avec le conseiller brésilien.

Fiche complète : dechampsabogados.com/fr/etve/pays/bresil/

Canada

Convention en vigueur | MLI · depuis 2023 | Art. XXVIII.3 | RÉATB et surplus

EN BREF

- Convention signée à Ottawa le 23 novembre 1976 (BOE du 6 février 1981), modifiée par le Protocole de 2014 (en vigueur depuis le 12 décembre 2015) et par le MLI, avec effet à partir du 1er janvier 2023.
- Dividendes : 15 % au maximum ; 5 % avec au moins 10 % de détention directe pendant 365 jours (art. 8 MLI).
- Art. XXVIII.3 : la convention ne s'applique pas à une société ayant des bénéficiaires effectifs non résidents si son impôt est sensiblement inférieur à celui qui serait dû si tous étaient des personnes physiques résidant dans son État. Ce n'est pas une exclusion automatique de l'ETVE.
- Associé canadien : les dividendes ordinaires que l'ETVE perçoit d'une autre société étrangère affiliée du même contribuable échappent au RÉATB (élément A(b) de l'art. 95(1)), sous réserve de conditions anti-hybrides.

Fiche de contrôle

Convention	Signée le 23/11/1976 ; Protocole de 2014 en vigueur depuis le 12/12/2015
MLI	Oui · à compter du 01/01/2023
APPRI	Non traité dans ce guide
Dividendes (art. X)	15 % ; 5 % avec au moins 10 % détenus directement pendant 365 jours
Fortune (art. XXII.4)	Participations imposables uniquement dans l'État de résidence

La filiale canadienne : sous conditions

L'art. XXVIII.3 doit être vérifié au cas par cas. Une ETVE contrôlée par une famille qui ne réside pas en Espagne a des bénéficiaires effectifs non résidents. Mais la comparaison ne se fait pas avec le taux normal : elle se fait avec l'impôt que paierait l'ETVE si tous ses bénéficiaires effectifs étaient des personnes physiques résidant en Espagne. Comme l'exonération de l'art. 21 LIS s'applique de la même façon avec des associés résidents, le taux de 1,25 % ne suffit pas à l'exclure ; nous n'avons connaissance d'aucune doctrine officielle tranchant ce cas.

Si la convention ne s'appliquait pas, le Canada prélèverait 25 % (art. 212(2) de sa loi). Le critère des objets principaux du MLI s'applique en outre.

L'associé résidant au Canada

- **En Espagne :** pas de retenue au titre de l'art. 108 LIS sur les distributions prélevées sur des revenus exonérés ; le Canada n'est pas une juridiction non coopérative. En vertu de l'art. XXII.4 de la convention, les participations ne sont imposables que dans l'État de résidence : pas d'impôt espagnol sur la fortune à leur titre.
- **Au Canada :** une société canadienne applique la déduction de l'art. 113 selon le surplus dont provient le dividende de l'ETVE (exonéré, imposable, hybride ou antérieur à l'acquisition) ; une personne physique inclut le dividende et examine le crédit pour impôt étranger (art. 126). Les contribuables ayant des sociétés étrangères affiliées déposent la déclaration de renseignements T1134.

LE POINT PARTICULIER

RÉATB et surplus exonéré

Les dividendes ordinaires entre sociétés étrangères affiliées d'un même contribuable échappent au RÉATB (FAPI) en vertu de l'élément A(b), sous réserve de conditions anti-hybrides, mais pas les autres revenus passifs de l'ETVE ni le RÉATB provenant de sociétés affiliées indirectes. Le surplus exonéré ne découle pas automatiquement du régime ETVE ni du fait que les filiales soient en Amérique latine : il dépend du type de bénéfice, de la résidence et de l'activité de chaque société affiliée et des mouvements entre comptes de surplus (arts. 5901 et 5907 du Règlement).

Ce que nous examinons dans un dossier canadien

- [ ] Type d'associé : société (art. 113 et surplus) ou personne physique (inclusion et crédit pour impôt étranger).
- [ ] La chaîne de sociétés étrangères affiliées : directes et indirectes, contrôlées ou non, et les seuils de 1 % et de 10 %.
- [ ] Les revenus de l'ETVE autres que les dividendes, comme le financement du groupe, et leur traitement au regard du RÉATB.
- [ ] Les comptes de surplus de chaque filiale, avec le conseiller canadien.
- [ ] Toute filiale canadienne de l'ETVE : la comparaison de l'art. XXVIII.3 et la retenue interne de 25 %.
- [ ] Substance en Espagne et critère des objets principaux.

Fiche complète : dechampsabogados.com/fr/etve/pays/canada/

Chili

Convention en vigueur | MLI · depuis 2023 | APPRI en vigueur | Art. 41 G LIR

EN BREF

- Convention signée le 7 juillet 2003, en vigueur depuis le 23 décembre 2003 et modifiée par le MLI avec effet au 1er janvier 2023.
- Plafonds de 5 % ou 10 % pour les dividendes, qui ne limitent pas l'impôt additionnel chilien tant que l'impôt de première catégorie est imputable dans les conditions de la convention. Il faut calculer la charge intégrée effective.
- Impôt de première catégorie de 27 % dans le régime général pour 2026, avec une réduction progressive prévue par la loi 21.850.
- L'art. 41 G LIR (réformé par la loi 21.713, depuis 2025) peut imputer à l'associé chilien qui contrôle l'ETVE les revenus passifs de celle-ci, sauf exclusions.

Fiche de contrôle

Convention	Signée le 07/07/2003, en vigueur depuis le 23/12/2003 ; sans protocole modificatif
MLI	Oui · à compter du 01/01/2023
APPRI	En vigueur depuis le 29/03/1994
Dividendes (art. 10)	5 % ou 10 %, selon le bénéficiaire et la participation

La filiale chilienne d'une ETVE

Le dividende versé à un non-résident supporte un impôt additionnel de 35 % (art. 58, n° 2, LIR), sur lequel s'impute l'impôt de première catégorie payé par la filiale (art. 63 LIR). En termes généraux, la charge totale au Chili sur le bénéfice distribué tend ainsi vers 35 %, mais il convient de calculer la charge intégrée effective dans chaque cas. C'est pourquoi le plafond de 5 % de la convention pèse peu tant que l'impôt de première catégorie est déductible de l'impôt additionnel.

En Espagne, le dividende peut bénéficier de l'exonération de 95 % si les 5 % et l'année de détention sont respectés : il existe une convention avec échange de renseignements et l'impôt de première catégorie dépasse largement les 10 % nominaux.

L'associé résidant au Chili

- **En Espagne :** les dividendes prélevés sur des revenus exonérés ne sont pas considérés comme des revenus de source espagnole (art. 108 LIS) ; le Chili ne figure pas sur la liste des juridictions non coopératives. Ceux prélevés sur d'autres revenus sont imposés dans les limites de l'art. 10 : 5 % pour une société chilienne bénéficiaire effective détenant au moins 20 % et 10 % dans les autres cas, par exemple pour une personne physique.
- **Au Chili :** ces dividendes peuvent y être imposés et, en vertu de ses règles SEC, l'associé peut être imposé sur les revenus sous-jacents avant la distribution.

LE POINT PARTICULIER

L'art. 41 G LIR

C'est le régime chilien des entités contrôlées à l'étranger. Il oblige le contrôlant chilien à reconnaître, à la clôture de chaque exercice, les revenus passifs de l'entité contrôlée à proportion de sa participation, même s'ils ne sont pas distribués. Le dividende d'une filiale contrôlée par l'ETVE dont l'activité principale n'est pas de percevoir des revenus passifs n'est pas un revenu passif. L'Espagne n'est pas un « régime fiscal préférentiel » au sens de l'art. 41 H, qui exige à la fois l'absence de convention avec échange de renseignements et le non-respect des standards de transparence.

Investisseurs américains ayant des filiales au Chili. La convention entre les États-Unis et le Chili produit des effets généraux depuis le 1er janvier 2024 : un investisseur américain n'a plus besoin, en général, d'une holding intermédiaire pour bénéficier d'une convention avec le Chili.

Ce que nous examinons dans un dossier chilien

- [ ] Art. 41 G : s'il y a contrôle, quels revenus passifs aura l'ETVE et si une exclusion s'applique, filiale par filiale.
- [ ] Coût réel du dividende chilien : impôt additionnel, crédit de première catégorie et comparaison entre exonération et crédit d'impôt en Espagne.
- [ ] Résidence de chaque associé et projet éventuel de l'un d'eux de s'installer en Espagne.
- [ ] Plus-values : pourcentage, durée et plafonds de la convention avant de céder une filiale ou l'ETVE elle-même, et règles chiliennes sur les cessions indirectes.
- [ ] Critère des objets principaux : motifs économiques documentés et certificat de résidence fiscale de l'ETVE.

Fiche complète : dechampsabogados.com/fr/etve/pays/chili/

Colombie

Convention en vigueur | MLI · ne la modifie pas | APPRI en vigueur | Régime ECE

EN BREF

- Convention signée le 31/03/2005, en vigueur depuis le 23/10/2008. Au 12/11/2026, le MLI ne la modifie pas encore.
- Dividendes de la Colombie vers l'ETVE : plafond de 0 % si elle est une société bénéficiaire effective détenant au moins 20 %, directement ou indirectement ; 5 % dans les autres cas (art. 10.2). Les bénéfices non imposés dans la filiale exigent d'examiner le point VI du Protocole.
- La cession de la filiale colombienne n'est imposée qu'en Espagne, sauf pour les sociétés dont plus de 50 % de la valeur provient d'immeubles situés en Colombie (art. 13).
- L'associé colombien est imposé sur le dividende en Colombie et, s'il relève du régime ECE, il peut devoir imputer plus tôt les revenus passifs (arts. 882-893 ET).

Fiche de contrôle

Convention	Signée le 31/03/2005, en vigueur depuis le 23/10/2008 (BOE du 28/10/2008)
MLI	Ne la modifie pas : la Colombie n'a pas déposé sa ratification
APPRI	Celui de 2005, en vigueur depuis le 22/09/2007 ; celui signé en 2021 n'apparaît pas comme en vigueur
Dividendes (art. 10.2)	0 % avec au moins 20 % ; 5 % dans les autres cas

La filiale colombienne d'une ETVE

Si l'ETVE est le bénéficiaire effectif et détient au moins 20 % de la filiale colombienne, la convention limite à 0 % la retenue en Colombie sur le dividende. En Espagne, ce dividende peut être imposé à 1,25 % effectif, avec l'exonération de 95 % de l'article 21 LIS au taux général de 25 %.

Les petits caractères du Protocole. Si les bénéfices n'ont pas été imposés dans la filiale, le paragraphe 1 de l'art. 245 de l'Estatuto Tributario impose la part fiscalement non distribuable en franchise d'impôt, et le point VI du Protocole prévoit des règles propres. Le résultat dépend de l'origine du bénéfice et doit être vérifié à chaque distribution.

L'associé résidant en Colombie

- **En Espagne :** la distribution à un associé résidant en Colombie, sans établissement stable en Espagne, échappe à l'IRNR si elle remplit les conditions de l'art. 108.1.c LIS. Si elle provient de revenus non exonérés, le taux général de l'IRNR de 19 % est limité par la convention à 5 %, ou à 0 % si l'associé est une société bénéficiaire effective détenant au moins 20 % de l'ETVE.
- **En Colombie :** le dividende y est imposé, avec un crédit pour impôts étrangers dans les conditions de l'art. 254 ET.

LE POINT PARTICULIER

Le régime des entités étrangères contrôlées (ECE)

Si l'associé colombien relève du régime ECE (arts. 882-893 ET), il peut devoir imputer les revenus passifs de l'ETVE avant leur distribution. On analyse le contrôle, les 10 %, les revenus passifs, les exceptions et les présomptions de 80 %.

Ce que nous examinons dans un dossier colombien

- [ ] Pourcentage et bénéficiaire effectif : détention directe ou indirecte et nature des bénéfices distribués ; un dividende peut exiger d'examiner à la fois les 20 % et le Protocole VI.
- [ ] Origine des bénéfices distribués : ont-ils été imposés dans la filiale colombienne ?
- [ ] Situation ECE de chaque associé, avec le conseiller colombien, avant l'apport des actions.
- [ ] Substance et siège de direction : les décisions sont prises en Espagne, pour justifier la qualité de bénéficiaire effectif et éviter que la Colombie considère l'ETVE comme résidente.
- [ ] Immeubles : une filiale tire-t-elle plus de 50 % de sa valeur d'immeubles situés en Colombie ?

Fiche complète : dechampsabogados.com/fr/etve/pays/colombie/

Costa Rica

Convention en vigueur | MLI · depuis 2023 | APPRI en vigueur | Impôt territorial

EN BREF

- Convention signée le 4 mars 2004, en vigueur le 15 décembre 2010 et produisant ses effets depuis le 1er janvier 2011 ; la Convention multilatérale la modifie depuis le 1er janvier 2023.
- Dividendes de la filiale vers l'ETVE : plafond de 5 % si elle est le bénéficiaire effectif détenant directement au moins 20 % pendant 365 jours incluant le paiement ; 12 % dans les autres cas. La clause de la nation la plus favorisée peut améliorer ces plafonds.
- La cession de la filiale costaricienne ne peut en principe être imposée que par l'Espagne, sauf si, au cours des 365 jours précédents, plus de 50 % de sa valeur provient d'immeubles situés au Costa Rica.
- Un associé personne physique résidant au Costa Rica n'y est en principe pas imposé sur le dividende de l'ETVE, s'agissant d'un revenu de source étrangère.

Fiche de contrôle

Convention	Signée le 04/03/2004, en vigueur le 15/12/2010, effets à compter du 01/01/2011
MLI	Oui · à compter du 01/01/2023
APPRI	En vigueur depuis le 09/06/1999
Dividendes (art. 10)	5 % avec au moins 20 % détenus directement pendant 365 jours ; 12 % dans les autres cas

Pourquoi le Costa Rica convient bien. C'est l'un des pays avec lesquels le cabinet travaille le plus. Il est membre de l'OCDE depuis 2021 et ne figure pas sur la liste espagnole des juridictions non coopératives.

La filiale costaricienne d'une ETVE

Pour le taux de 5 %, l'ETVE doit être le bénéficiaire effectif et détenir directement au moins 20 % du capital pendant une période de 365 jours incluant le jour du paiement (art. 8 MLI). À défaut, le plafond est de 12 %. En Espagne, le dividende peut bénéficier de l'exonération de 95 % si les 5 % et l'année de détention sont respectés. Pour un dividende brut de 1 000 000 € relevant du taux de 5 %, la retenue à la source sera au maximum de 50 000 € (120 000 € au taux de 12 %).

L'associé résidant au Costa Rica

- **En Espagne :** les dividendes prélevés sur des revenus exonérés ne sont pas considérés comme des revenus de source espagnole (art. 108 LIS) ; le Costa Rica n'est pas une juridiction non coopérative, il n'y a donc pas de retenue espagnole. Les dividendes prélevés sur d'autres revenus sont imposés dans la limite de 12 % de la convention (5 % si l'associé est une société remplissant l'art. 10.2.a).
- **Au Costa Rica : impôt territorial.** La loi relative à l'impôt sur le revenu (loi 7092) impose les revenus « de source costaricienne » (art. 1). Le dividende d'une société espagnole est un revenu étranger : un associé personne physique n'y est en principe pas imposé.

LE POINT PARTICULIER

L'associé société d'un groupe multinational

Si l'associé costaricien est une société d'un groupe multinational soumise à la loi 10.381, sa substance au Costa Rica doit être examinée séparément : si elle n'est pas une entité qualifiée, la loi 10.381 impose le dividende de l'ETVE.

Ce que nous examinons dans un dossier costaricien

- [ ] Participation et durée : 20 % détenus directement et 365 jours pour le taux de 5 % au Costa Rica ; 5 % et un an pour l'exonération espagnole.
- [ ] Bénéficiaire effectif et PPT : l'ETVE décide et gère depuis l'Espagne et il existe des motifs économiques documentés.
- [ ] Associé costaricien : personne physique ou société d'un groupe multinational soumise à la loi 10.381.
- [ ] Immeubles : la filiale ou l'ETVE elle-même ont-elles une valeur majoritairement immobilière ?
- [ ] Sortie future : l'effet du Protocole si l'associé costaricien cède l'ETVE, et la clause de la nation la plus favorisée.
- [ ] Coordination avec le conseiller costaricien : déclarations d'information et de substance.

Fiche complète : dechampsabogados.com/fr/etve/pays/costa-rica/

Équateur

Convention en vigueur | Sans MLI | APPRI dénoncé | Société étrangère contrôlée

EN BREF

- Convention signée à Quito le 20/05/1991, en vigueur depuis le 19/04/1993 et sans protocole ultérieur.
- Dividendes de la filiale équatorienne : maximum de 15 % en Équateur pour le bénéficiaire effectif (art. 10.2), sans taux réduit selon la participation.
- Plus-value de cession de la filiale : imposée uniquement dans le pays de résidence du cédant (art. 13.4).
- L'APPRI a pris fin le 18/06/2022 après sa dénonciation par l'Équateur ; sa clause de survie protège pendant dix ans les investissements antérieurs conformes au traité.

Fiche de contrôle

Convention	Signée le 20/05/1991, en vigueur depuis le 19/04/1993 ; applicable à compter du 1/1/1994
MLI	Non : l'Équateur n'est pas signataire
APPRI	Dénoncé (2017, effets en 2022) ; protection des investissements antérieurs à la dénonciation (18/05/2017) jusqu'en 2032
Dividendes (art. 10.2)	Maximum de 15 %, sans taux réduit selon la participation ou la durée
Plus-values (art. 13.4)	Uniquement dans le pays de résidence du cédant

La filiale équatorienne d'une ETVE

En Équateur, l'imposition du dividende ne peut dépasser les 15 % de la convention si l'ETVE est le bénéficiaire effectif et en justifie les conditions. La retenue concrète est déterminée par l'article 39.2 LRTI en vigueur à la date de la distribution, modifié par la loi organique de transparence sociale de 2025. En Espagne, le dividende peut être exonéré à 95 % si les conditions de l'article 21 LIS sont remplies.

Si l'ETVE cède la filiale équatorienne, la plus-value n'est imposée qu'en Espagne (art. 13.4 de la convention), même si la loi équatorienne impose la cession directe ou indirecte d'actions par des non-résidents. En Espagne, elle peut être exonérée à 95 %. Il convient de réunir à l'avance le certificat de résidence fiscale espagnole et la documentation exigée par le SRI.

L'associé résidant en Équateur

- **En Espagne :** aucune retenue n'est appliquée aux bénéfices provenant de revenus exonérés, pourvu que l'associé n'ait pas d'établissement stable en Espagne ; l'Équateur n'est pas une juridiction non coopérative. Les autres dividendes sont imposés en Espagne dans la limite de 15 % de la convention.
- **En Équateur :** les dividendes étrangers perçus par des résidents s'analysent selon l'article 49 LRTI et le régime applicable au bénéficiaire, en vérifiant quel impôt étranger est imputable et dans quelle limite.

LE POINT PARTICULIER

La société étrangère contrôlée (depuis 2024)

Pour l'associé équatorien, c'est le point décisif. L'ETVE peut être une société étrangère contrôlée (LRTI, arts. 51.1-51.7) si deux conditions sont réunies : un bénéficiaire final résidant en Équateur détenant une participation ou un contrôle d'au moins 25 %, parties liées comprises, et un taux effectif inférieur à 60 % du taux équatorien. Une ETVE dont les revenus sont des dividendes exonérés à 95 % est généralement imposée en Espagne en dessous de ce seuil.

Ce que nous examinons dans un dossier équatorien

- [ ] L'associé et le régime SEC : résidence, participation ou contrôle, test d'imposition effective de l'article 51.1 LRTI et revenu qui lui serait imputé chaque année.
- [ ] La filiale équatorienne : retenue selon l'article 39.2 LRTI, plafond de 15 % et preuve du bénéficiaire effectif.
- [ ] L'impôt sur la sortie de devises (ISD) : l'opération remplit-elle les conditions de l'exonération de l'article 159.5 ? À défaut, taux général de 5 %.
- [ ] La substance en Espagne et la date de chaque investissement, en raison de la protection résiduelle de l'APPRI.

Fiche complète : dechampsabogados.com/fr/etve/pays/equateur/

États-Unis

Convention et Protocole en vigueur | Sans MLI | Clause LOB (art. 17)

EN BREF

- Convention du 22 février 1990 et Protocole du 14 janvier 2013, en vigueur depuis le 27 novembre 2019.
- Dividendes : plafond général de 15 % ; 5 % avec au moins 10 % des droits de vote détenus directement ; 0 % dans la voie sociétaire de l'art. 10.3, avec au moins 80 % des droits de vote, 12 mois et les voies LOB prévues.
- La clause de limitation des avantages (LOB) de l'art. 17 détermine si l'ETVE peut utiliser la convention ; avec des associés latino-américains, il convient de l'analyser associé par associé avant d'investir.
- Les États-Unis ont une convention avec le Chili, le Mexique et le Venezuela, mais pas avec l'Argentine, le Brésil, la Colombie ni le Pérou.

Fiche de contrôle

Convention	Signée le 22/02/1990 ; Protocole du 14/01/2013, en vigueur depuis le 27/11/2019
MLI	Non : les États-Unis ne sont pas signataires
Dividendes (art. 10)	15 % en général ; 5 % avec au moins 10 % des droits de vote détenus directement ; 0 % avec au moins 80 % des droits de vote, 12 mois et LOB
Plus-values (art. 13)	Règle résiduelle en faveur du pays du cédant, sauf immeubles

La clause LOB : la porte que l'ETVE doit franchir

Une ETVE ne peut invoquer la convention que si elle est une « personne qualifiée » au sens de l'art. 17 ou si elle relève de l'une de ses voies alternatives : sociétés cotées ; propriété et érosion de la base (au moins 50 % des droits de vote et de la valeur détenus par des résidents du même État) ; avantages dérivés (au moins 95 % des droits de vote et de la valeur détenus par sept bénéficiaires équivalents ou moins) ; et, dans certains cas, activité commerciale active, siège de groupe multinational ou octroi par l'autorité compétente américaine. Être résidente en Espagne ne suffit pas.

La filiale américaine d'une ETVE

En Espagne, le dividende peut bénéficier de l'art. 21 LIS si les conditions sont remplies. Si l'ETVE cède la filiale, la règle résiduelle de l'art. 13 attribue le droit d'imposer à l'Espagne, sauf règles spécifiques comme celle des sociétés détenant des immeubles aux États-Unis.

L'associé résidant aux États-Unis

- **En Espagne :** si le régime ETVE, l'origine éligible du dividende et les conditions tenant au bénéficiaire sont réunis, l'art. 108 LIS peut exclure sa source espagnole ; les États-Unis ne sont pas une juridiction non coopérative, mais les îles Vierges américaines, Guam, les Samoa américaines et les Mariannes le sont. Les dividendes qui ne remplissent pas ces conditions supportent, en règle générale, la retenue de 19 %, que l'art. 10 de la convention limite si le bénéficiaire est le bénéficiaire effectif et satisfait à la LOB.
- **Aux États-Unis :** si l'ETVE est une CFC, ses associés américains qualifiés peuvent être soumis à Subpart F et au NCTI (Public Law 119-21, exercices ouverts à compter de 2026). Pour ceux qui ne relèvent pas du régime CFC, le régime PFIC.

LE POINT PARTICULIER

L'investisseur américain qui entre en Amérique latine

Pays de la filiale	Convention avec les États-Unis	Convention avec l'Espagne
Chili	Oui, avec effets généraux depuis le 1er janvier 2024	Oui
Mexique	Oui	Oui
Venezuela	Oui	Oui
Argentine, Brésil, Colombie	Non	**Oui**
Pérou	Non	Signée, non en vigueur

Une ETVE peut accéder aux avantages de conventions espagnoles dans des pays où les États-Unis n'ont pas de convention. Pour chaque flux, il faut vérifier la convention en vigueur, la clause anti-abus, le bénéficiaire effectif et les règles fiscales de l'associé aux États-Unis.

Ce que nous examinons dans un dossier avec les États-Unis

- [ ] Résidence de chaque associé et qualification de l'entité : personne physique, société, LLC ou partnership, et choix entre S.L. et S.A. pour l'ETVE.
- [ ] Art. 17 de la convention : quelle voie LOB l'ETVE remplit, associé par associé.
- [ ] CFC et PFIC, avec le conseiller américain.
- [ ] Immeubles et établissements stables aux États-Unis ou en Espagne.
- [ ] Conventions avec les pays latino-américains des filiales : clauses anti-abus et bénéficiaire effectif.

Fiche complète : dechampsabogados.com/fr/etve/pays/etats-unis/

Mexique

Convention en vigueur | MLI · retenues depuis 2024 | APPRI en vigueur | REFIPRE

EN BREF

- Convention Espagne-Mexique de 1992, modifiée par le Protocole de 2015 et, depuis 2024-2025, par la Convention multilatérale (MLI).
- Dividendes de la filiale mexicaine : maximum de 10 % si le bénéficiaire effectif réside en Espagne ; 0 % pour la société bénéficiaire effective détenant directement 10 % pendant 365 jours incluant le paiement.
- Le Mexique applique en règle générale un ISR de 30 % aux personnes morales.
- La convention permet expressément au Mexique d'appliquer son régime REFIPRE : l'allègement fiscal obtenu en Espagne peut être neutralisé par l'imposition au Mexique.

Fiche de contrôle

Convention	Signée le 24/07/1992, en vigueur depuis le 06/10/1994 ; Protocole signé le 17/12/2015, en vigueur depuis le 27/09/2017
MLI	Oui · retenues à compter du 01/01/2024
APPRI	En vigueur depuis le 03/04/2008
Dividendes (art. 10.2)	10 % au maximum ; 0 % avec 10 % détenus directement pendant 365 jours

La filiale mexicaine d'une ETVE

La retenue interne mexicaine sur les dividendes versés à des non-résidents est de 10 % (art. 164 LISR) ; la convention la ramène à zéro dans les cas de l'art. 10.2. Cette retenue est distincte de l'ISR que la filiale paie elle-même lorsqu'elle distribue des dividendes qui ne proviennent pas de son compte de bénéfice fiscal net (CUFIN) : la convention peut ramener la retenue à zéro sans supprimer cet autre coût.

Le seuil de la convention (10 %) est supérieur à celui de l'art. 21 LIS (5 %). Avec une participation comprise entre 5 % et 10 %, l'ETVE peut bénéficier de l'exonération espagnole, mais pas du taux de 0 % de la convention.

Résidence. Une société dont l'administration principale de l'activité ou le siège de direction effective se trouve au Mexique y est résidente (art. 9, fraction II, CFF). Une raison de plus pour décider en Espagne.

L'associé résidant au Mexique

- **En Espagne :** les dividendes prélevés sur des revenus exonérés ne sont pas considérés comme des revenus de source espagnole (art. 108.1.c LIS) ; le Mexique ne figure pas sur la liste des juridictions non coopératives. Ceux prélevés sur d'autres revenus sont imposés à 19 %, dans les limites de l'art. 10 de la convention : 0 % pour une société mexicaine bénéficiaire effective détenant directement 10 % pendant 365 jours et 10 % au maximum dans les autres cas.
- **Au Mexique :** il faut vérifier l'assujettissement de chaque associé au titre du dividende, l'éventuelle imputation préalable au titre du REFIPRE et les 10 % supplémentaires applicables aux personnes physiques le cas échéant.

LE POINT PARTICULIER

Le REFIPRE

C'est le régime mexicain des entités étrangères contrôlées (LISR, titre VI, arts. 176 à 178). S'il s'applique, l'associé mexicain est imposé sur les revenus de l'ETVE au titre de l'exercice où l'ETVE les perçoit, même s'ils ne sont pas distribués. On examine le contrôle (droits de vote, valeur, droits économiques et pouvoirs de décision, en agrégeant les personnes liées) et le test des 75 % : le revenu est-il imposé à moins de 75 % de l'ISR mexicain ? L'exception pour activité d'entreprise ne joue pas si les revenus passifs dépassent 20 %, ni si plus de 50 % des revenus sont de source mexicaine ou ont été déduits au Mexique.

Ce que nous examinons dans un dossier mexicain

- [ ] REFIPRE : s'il y a contrôle, quels revenus l'ETVE percevra et quel ISR mexicain serait dû sur ces revenus ; et la déclaration d'information de février.
- [ ] Résidence fiscale de chaque associé. Si une personne physique s'installe en Espagne après avoir résidé au moins cinq ans au Mexique, l'art. 13.9 de la convention peut maintenir le droit du Mexique d'imposer la plus-value sur ses actions.
- [ ] Retenue de l'art. 10 : bénéficiaire effectif, 10 % détenus directement, 365 jours, certificat de résidence et procédure locale pour appliquer le taux de 0 %.
- [ ] Plus-values : la loi mexicaine (art. 161 LISR) avant le plafond de la convention.

Fiche complète : dechampsabogados.com/fr/etve/pays/mexique/

Panama

Convention en vigueur | MLI · depuis 2023 | APPRI en vigueur | Protocole IV et VII.2

EN BREF

- Convention signée le 7/10/2010 et en vigueur depuis le 25/07/2011. La Convention multilatérale y produit ses effets depuis le 1/1/2023 et ajoute sa clause anti-abus.
- Dividendes de la filiale panaméenne : plafonds de 10 %, de 5 % avec 40 % détenus directement et de 0 % avec 80 % détenus directement et l'une des conditions de l'art. 10.3.
- Le point IV du Protocole exclut certains paiements d'entités panaméennes lorsque les conditions d'origine et d'exonération ou de non-assujettissement au Panama sont réunies.
- Une holding panaméenne associée de l'ETVE doit examiner la loi 526 de 2026 et le décret exécutif 32 de 2026, applicables à partir de la période fiscale 2027.

Fiche de contrôle

Convention	Signée le 07/10/2010, en vigueur depuis le 25/07/2011
MLI	Oui · à compter du 01/01/2023
APPRI	En vigueur depuis le 31/07/1998
Dividendes (art. 10)	10 % ; 5 % avec 40 % détenus directement ; 0 % avec 80 % et l'une des conditions de l'art. 10.3
Listes	Ne figure pas sur la liste espagnole des juridictions non coopératives ; figure à l'annexe II de la liste de l'UE

La filiale panaméenne d'une ETVE

La convention limite la retenue panaméenne, mais ne couvre pas certains paiements prélevés sur des revenus que le Panama n'impose pas. Le point IV du Protocole exclut les arts. 10 à 13 lorsque deux conditions sont réunies : l'entité panaméenne paie à partir de revenus obtenus en Espagne ou dans un pays sans convention avec l'Espagne, et ces revenus ont été exonérés ou non assujettis au Panama. Si une seule des deux est remplie, l'exclusion ne joue pas.

Il faut aussi examiner l'incidence du système territorial panaméen sur la condition d'imposition minimale de l'art. 21 et, si la filiale panaméenne est elle-même une holding, l'imposition de chaque filiale opérationnelle ou l'opportunité de la transférer en Espagne.

L'associé résidant au Panama

- **En Espagne :** aucune retenue sur les dividendes provenant de revenus exonérés lorsque les conditions de l'art. 108 LIS sont remplies. Le Panama ne figure pas sur la liste espagnole des juridictions non coopératives, et la règle n'exige pas de convention.
- **Au Panama :** les dividendes de source étrangère ne sont en principe pas imposés. La nouveauté à examiner est la loi 526 de 2026, sur les revenus passifs étrangers et la substance, si la holding panaméenne associée fait partie d'un groupe multinational.

LE POINT PARTICULIER

Sociétés anonymes, fondations et fiducies comme associés

Le Protocole (VII.2) exclut les arts. 6 à 22 de la convention pour les fiducies (fideicomisos), les fondations d'intérêt privé et les organisations non gouvernementales, avec une exception pour les fondations d'intérêt privé lorsqu'il existe des informations sur les bénéficiaires et le revenu. Un associé exclu de la convention peut perdre ses plafonds sur les revenus non exonérés et sur la cession. Indépendamment de la fiscalité, l'ETVE et sa banque doivent identifier le bénéficiaire effectif de chaque associé.

Liste espagnole et liste de l'UE. Ce sont des listes différentes. Au regard de la LIS, c'est la liste espagnole qui compte (Orden HFP/115/2023, modifiée par l'Orden HAC/649/2026), sur laquelle le Panama ne figure pas.

Ce que nous examinons dans un dossier panaméen

- [ ] L'origine du revenu de chaque filiale panaméenne et la réunion simultanée des deux conditions du point IV du Protocole.
- [ ] Pourcentages et conditions de l'art. 10 : 40 % ou 80 % détenus directement et bénéficiaire effectif.
- [ ] Qui est l'associé : personne physique, société anonyme, fondation d'intérêt privé ou fiducie ; sa résidence et son bénéficiaire effectif.
- [ ] Loi 526 de 2026 et décret exécutif 32 de 2026 (à partir de la période fiscale 2027), si la holding associée fait partie d'un groupe multinational.
- [ ] L'opportunité de transférer en Espagne la holding panaméenne (voir les cas pratiques du site).

Fiche complète : dechampsabogados.com/fr/etve/pays/panama/

Pérou

Pas de convention en vigueur | MLI · sans objet | APPRI en vigueur | Retenue de 5 %

EN BREF

- Pas de convention en vigueur : la loi interne péruvienne s'applique et il n'existe pas de présomption conventionnelle pour la condition d'imposition de l'art. 21 LIS.
- La filiale péruvienne remplit la condition des 10 % nominaux grâce à son taux de 29,5 % (art. 55 LIR) ; le dividende versé à l'ETVE supporte en règle générale une retenue péruvienne de 5 % (art. 56.e LIR).
- Sans convention, le Pérou peut imposer la cession de la filiale péruvienne par l'ETVE et, dans certains cas, la cession indirecte via l'ETVE elle-même.
- L'associé péruvien est imposé sur le dividende de l'ETVE comme revenu de source étrangère ; les règles SEC peuvent lui imputer les revenus de l'ETVE même s'ils ne sont pas distribués.

Fiche de contrôle

Convention	Pas de convention en vigueur. Le texte signé en 2006 n'est pas entré en vigueur
MLI	Sans objet : il ne modifie que des conventions existantes
APPRI	En vigueur depuis le 16/02/1996
Dividendes	Retenue interne générale de 5 %, sans plafond conventionnel

Ce que signifie l'absence de convention. La loi interne de chaque pays s'applique. Tant qu'une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, il n'y a ni plafonds conventionnels de retenue ni règles de répartition en cas de cession. Le ministère péruvien de l'Économie et des Finances fait état de nouveaux cycles de négociation.

La filiale péruvienne d'une ETVE

Elle remplit la condition d'imposition minimale de l'art. 21 grâce au taux péruvien, et non par la voie conventionnelle : les sociétés domiciliées au Pérou sont imposées à 29,5 %. Il convient de vérifier que la filiale ne bénéficie pas d'un régime incitatif qui l'exonère. En règle générale, le dividende coûte 5 % au Pérou et, si l'exonération s'applique, 1,25 % en Espagne (cas 1 : charge totale de 6,25 %).

L'associé résidant au Pérou

- **En Espagne :** rien, si le dividende provient de revenus étrangers exonérés et que les conditions de l'art. 108 LIS sont remplies, lequel n'exige pas de convention avec le pays de l'associé. Si l'ETVE distribue d'autres revenus, la retenue espagnole des non-résidents s'applique sans plafond conventionnel.
- **Au Pérou :** le dividende est imposé comme revenu de source étrangère, et non au taux de 5 % des dividendes péruviens. La personne physique l'ajoute à ses revenus du travail et est imposée selon le barème de 8 % à 30 %.

LE POINT PARTICULIER

Règles SEC (LIR, arts. 111 à 116-A)

Si les associés péruviens et leurs parties liées contrôlent plus de 50 % de l'ETVE, le revenu passif imposé à 75 % ou moins de l'impôt péruvien peut être imputé à l'associé même s'il n'est pas distribué. Les dividendes de filiales contrôlées en sont exclus sous conditions (art. 114.1.b), et un seuil minimal s'applique (5 UIT ou 20 %).

Ce qui changerait avec une convention. Vraisemblablement : un plafond conventionnel de retenue sur les dividendes, une règle de répartition pour les plus-values, une voie conventionnelle pour la condition d'imposition de l'art. 21 et une clause anti-abus. D'ici là, il convient de planifier sur la base de la loi interne.

Ce que nous examinons dans un dossier péruvien

- [ ] Coût à la source : retenue de 5 % sans plafond, régime fiscal de chaque filiale et preuve des 29,5 % pour l'art. 21.
- [ ] Sorties : cession directe ou indirecte, avec le certificat de récupération du capital investi demandé à temps.
- [ ] Contrôle depuis le Pérou : pourcentage des associés péruviens et des parties liées, nature des revenus de l'ETVE et seuils des règles SEC.
- [ ] Profil de l'associé : personne physique ou entreprise, et conditions du crédit pour impôt étranger.
- [ ] Structure circulaire : si la filiale principale est péruvienne et l'associé aussi, qu'apporte l'ETVE ?

Fiche complète : dechampsabogados.com/fr/etve/pays/perou/

République dominicaine

Convention en vigueur | Sans MLI | APPRI en vigueur | 0 % avec 75 % en direct

EN BREF

- Convention signée le 16/11/2011, publiée au BOE le 2/7/2014 et en vigueur depuis le 25/7/2014.
- Dividendes de la filiale dominicaine : 0 % si l'ETVE est le bénéficiaire effectif et détient directement au moins 75 % ; 10 % au maximum dans les autres cas.
- La cession de la filiale par l'ETVE n'est imposée qu'en Espagne, sauf si plus de 40 % de sa valeur provient d'immeubles dominicains (art. 14).
- La Convention multilatérale ne modifie pas cette convention, mais le Protocole comporte déjà sa propre clause anti-abus.

Fiche de contrôle

Convention	Signée le 16/11/2011, en vigueur depuis le 25/07/2014
MLI	Non : ne figure pas dans le MLI
APPRI	En vigueur depuis le 07/10/1996
Dividendes (art. 10.2)	0 % avec au moins 75 % détenus directement ; 10 % au maximum dans les autres cas
Intérêts / redevances	10 %

La filiale dominicaine d'une ETVE

L'art. 308 du Code des impôts prévoit, en règle interne, une retenue de 10 %. La convention peut exclure l'imposition à la source lorsque le bénéficiaire effectif est une société détenant directement au moins 75 %, pour autant que la clause anti-abus du Protocole ne s'y oppose pas. Pour appliquer la convention, la filiale demandera le certificat de résidence fiscale de l'ETVE.

En Espagne, le dividende peut bénéficier de l'exonération de 95 % de l'art. 21 si les 5 % et l'année sont respectés. Il faut vérifier si la filiale bénéficie de zones franches, de taux transitoires ou d'autres incitations susceptibles d'affecter la condition d'imposition minimale.

L'associé résidant en République dominicaine

- **En Espagne :** les distributions qui remplissent les conditions de l'art. 108.1.c LIS échappent à l'IRNR. La République dominicaine ne figure pas sur la liste espagnole des juridictions non coopératives (la Dominique, qui en est sortie en 2026, est un autre pays).
- **En République dominicaine :** la loi impose les résidents sur leur revenu dominicain et sur le revenu étranger provenant d'investissements et de gains financiers, qui comprend les dividendes. Le dividende étranger fait partie du revenu brut et n'est pas imposé au taux libératoire de 10 % : personne physique, barème progressif avec une tranche maximale de 25 % ; société, taux général de 27 %, avec un crédit pour l'impôt payé à l'étranger ; il faut vérifier chaque année si la loi 30-26 les modifie.

LE POINT PARTICULIER

Nouveaux résidents et exonération conventionnelle

Le revenu étranger des nouveaux résidents est imposé à partir de la troisième année de résidence (art. 271). L'art. 22.2.a de la convention prévoit en outre une exonération dominicaine pour les revenus imposables en Espagne ; son application à l'associé s'examine au cas par cas.

Ce que nous examinons dans un dossier dominicain

- [ ] Pourcentage détenu directement dans la filiale : les 75 % qui suppriment la retenue sont-ils atteints, en plus des 5 % et de l'année de l'art. 21 ?
- [ ] Bénéficiaire effectif et substance : décisions et moyens en Espagne, démontrables auprès de la filiale et de la DGII.
- [ ] Régime de la filiale : zones franches, taux transitoires ou autres incitations.
- [ ] Immeubles : la valeur de la filiale ou de l'ETVE provient-elle pour plus de 40 % d'immeubles ?
- [ ] Imposition de l'associé : art. 22.2.a de la convention, année de résidence, taux et crédit applicable.

Fiche complète : dechampsabogados.com/fr/etve/pays/republique-dominicaine/

Uruguay

Convention en vigueur | MLI · depuis 2023 | APPRI en vigueur

Imputation des revenus depuis 2026

EN BREF

- Convention signée à Madrid le 9 octobre 2009, en vigueur depuis le 24 avril 2011, avec effets à compter du 1er janvier 2012, et modifiée par le MLI avec effets à compter du 1er janvier 2023.
- Dividendes : plafond de 5 % pour le bénéficiaire effectif ; exonération avec au moins 75 % détenus directement, à conserver pendant 365 jours.
- La filiale uruguayenne peut remplir les conditions de l'art. 21 LIS par la voie conventionnelle ou par celle de l'IRAE (25 %).
- Associé personne physique : IRPF sur les revenus de capitaux étrangers et, depuis 2026, imputation possible au bénéficiaire final des revenus d'entités non résidentes.

Fiche de contrôle

Convention	Signée le 09/10/2009, en vigueur depuis le 24/04/2011, effets à compter du 01/01/2012
MLI	Oui · retenues et autres impôts à compter du 01/01/2023
APPRI	En vigueur depuis le 06/05/1994 (date du BOE)
Dividendes (art. 10)	5 % ; exonération avec au moins 75 % détenus directement pendant 365 jours

La filiale uruguayenne d'une ETVE

L'IRNR uruguayen prévoit en règle générale 7 % pour les dividendes imposés versés par des contribuables de l'IRAE. La convention peut le limiter à 5 % ou exclure l'imposition si ses conditions sont remplies : 75 % détenus directement et sa durée, résidence, bénéficiaire effectif et légitimité de l'avantage. En Espagne, si les conditions de l'art. 21 LIS sont remplies, le coût indicatif est de 1,25 % au taux général.

Il faut examiner séparément les régimes spéciaux de la filiale (zone franche ou autres exonérations de l'IRAE) et les exclusions du Protocole.

L'associé résidant en Uruguay

- **En Espagne :** les dividendes prélevés sur des revenus exonérés ne sont pas considérés comme des revenus de source espagnole (art. 108 LIS) ; l'Uruguay ne figure pas sur la liste des juridictions non coopératives. Pour ceux prélevés sur d'autres revenus, plafond de 5 % pour le bénéficiaire effectif, ou exonération pour une société uruguayenne détenant directement au moins 75 % pendant 365 jours.
- **En Uruguay :** ces dividendes peuvent y être imposés et, depuis 2026, l'associé peut aussi l'être, sous conditions, sur les revenus sous-jacents avant que l'ETVE ne les distribue.

LE POINT PARTICULIER

L'imputation des revenus depuis 2026

L'IRPF uruguayen prévoit l'imputation des revenus de capitaux étrangers (loi 20.446 et décret 95/026) à la personne physique détenant au moins 5 %, sans condition de faible imposition.

L'Espagne est-elle un pays à imposition faible ou nulle pour l'Uruguay ? Elle ne devrait pas l'être. L'art. 3 ter du décret 150/007 exige deux conditions cumulatives : une imposition effective inférieure à 12 % et l'absence d'accord ou de convention prévoyant un échange de renseignements. La convention avec l'Espagne en comporte un (art. 25). Le fait que l'ETVE paie un taux effectif de 1,25 % sur des dividendes étrangers n'en fait pas, à lui seul, un régime à faible imposition selon ce critère.

Ce que nous examinons dans un dossier uruguayen

- [ ] Imputation des revenus : les associés personnes physiques sont-ils bénéficiaires finals, et quels revenus de l'ETVE leur seraient imputés chaque année ?
- [ ] Associé société uruguayenne : fait-elle partie d'un groupe multinational et est-elle une entité « qualifiée » ?
- [ ] Pourcentage et durée dans la filiale uruguayenne : 75 % détenus directement et 365 jours pour l'exonération conventionnelle ; 5 % et un an pour l'art. 21 LIS.
- [ ] Critère des objets principaux : motifs économiques documentés et certificat de résidence de l'ETVE.

Fiche complète : dechampsabogados.com/fr/etve/pays/uruguay/

Venezuela

Convention en vigueur | Sans MLI | APPRI en vigueur | Banques et sanctions

EN BREF

- Convention signée le 8/4/2003, publiée au BOE du 15/6/2004 et en vigueur depuis le 29/4/2004, applicable aux exercices ouverts à compter du 1/1/2005.
- Dividendes de la filiale vénézuélienne : exonération possible pour une bénéficiaire dont le capital est divisé en actions et détenant au moins 25 %, aux conditions du Protocole ; à défaut, plafond de 10 % pour le bénéficiaire effectif.
- La cession de la filiale vénézuélienne par l'ETVE n'est imposée qu'en Espagne, sauf pour les sociétés dont l'actif est principalement immobilier (art. 13).
- La Convention multilatérale ne modifie pas aujourd'hui cette convention.

Fiche de contrôle

Convention	Signée le 08/04/2003, en vigueur depuis le 29/04/2004 ; exercices à compter du 01/01/2005
MLI	Non : le Venezuela n'est pas partie
APPRI	En vigueur depuis le 10/09/1997
Dividendes (art. 10.2)	Exonération avec au moins 25 % et capital divisé en actions ; 10 % dans les autres cas

La filiale vénézuélienne d'une ETVE

La convention fixe les plafonds d'imposition à la source. Pour calculer la retenue effective, il convient de demander à la filiale le rapprochement entre résultat comptable et résultat fiscal et de confirmer le taux interne, y compris les régimes des hydrocarbures et des mines lorsqu'ils s'appliquent. La condition d'imposition minimale de l'art. 21 peut être remplie au moyen de la convention avec échange de renseignements, si elle est applicable.

La forme de l'ETVE compte. Pour l'exonération conventionnelle, la bénéficiaire doit avoir un capital divisé en actions : une S.A. le remplit ; pour une S.L., il faut le confirmer avant de compter sur l'exonération.

L'associé résidant au Venezuela

- **En Espagne :** pas d'imposition si le dividende provient de revenus étrangers exonérés et que les conditions de l'art. 108 sont remplies ; le Venezuela ne figure pas sur la liste des juridictions non coopératives. Si l'ETVE distribue d'autres revenus, la retenue de 19 % est limitée par la convention : 10 % pour le bénéficiaire effectif, ou exonération si l'associé est une société au capital divisé en actions qui contrôle au moins 25 %.
- **Au Venezuela :** le taux applicable au dividende et la portée de ses règles de faible imposition doivent être confirmés dans le texte vénézuélien en vigueur.

LE POINT PARTICULIER

Banques, sanctions et documentation

- **Banques.** Les banques espagnoles appliquent une vigilance renforcée aux clients et aux fonds liés au Venezuela. Il faut prévoir du temps et de la documentation : origine des fonds, comptes des filiales et certificats de résidence apostillés.
- **Sanctions.** L'UE maintient des mesures restrictives concernant le Venezuela, prorogées par la décision (PESC) 2025/2586. Avant de constituer l'ETVE ou d'accepter un associé, il faut vérifier que ni les associés, ni les filiales, ni leurs administrateurs ne figurent parmi les personnes visées.
- **Certificat de résidence.** Le Protocole exige un certificat indiquant expressément que la personne est résidente « au sens de la Convention ».

Ce que nous examinons dans un dossier vénézuélien

- [ ] Forme de l'ETVE et pourcentage : au moins 25 % pour l'exonération conventionnelle ; au moins 5 % et un an pour l'art. 21.
- [ ] Bénéficiaire effectif et substance, démontrables auprès du SENIAT.
- [ ] Filiales de l'ETVE hors du Venezuela, au regard des règles vénézuéliennes de faible imposition.
- [ ] Imposition de l'associé : taux en vigueur, crédit pour impôts étrangers et calendrier des distributions.
- [ ] Banques, sanctions et documentation : dossier sur l'origine des fonds préparé à l'avance.

Fiche complète : dechampsabogados.com/fr/etve/pays/venezuela/

Belgique

Convention en vigueur | MLI · depuis 2023 | Pas d'APPRI (droit de l'UE) | Protocole, point 2

EN BREF

- Convention Espagne-Belgique du 14 juin 1995, en vigueur depuis le 25 juin 2003 ; Protocoles signés en 2009 et 2014, en vigueur depuis 2018 ; modifiée par le MLI avec effet à partir de 2023.
- Dividendes : 15 % au maximum ; exonération avec 25 % de détention directe pendant 365 jours, si la loi interne le permet et si les autres conditions sont remplies.
- Le point 2 du Protocole limite certaines réductions ou exonérations si des non-résidents de l'État de la société bénéficiaire détiennent plus de 50 % de son capital, sauf si elle exerce une activité industrielle ou commerciale importante.
- Associés belges : déduction RDT et régime CFC de l'art. 185/2 CIR 92 pour les sociétés ; imposition du dividende et « taxe Caïman » pour les personnes physiques.

Fiche de contrôle

Convention	Signée le 14/06/1995, en vigueur depuis le 25/06/2003 ; Protocoles de 2009 et 2014, en vigueur depuis 2018
MLI	Oui · à compter du 01/01/2023
APPRI	Aucun avec l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; le droit de l'UE s'applique
Dividendes (art. 10.2)	15 % ; exonération avec 25 % détenus directement pendant 365 jours, si la loi interne le permet
Cession de l'ETVE (art. 13.5)	L'Espagne peut imposer si l'associé a détenu au moins 25 % au cours des cinq années précédentes

La filiale belge d'une ETVE espagnole

Une filiale belge peut distribuer à l'ETVE sans retenue, si les conditions sont remplies, par deux voies : la convention (25 % de détention directe, 365 jours et une loi belge autorisant l'exonération, avec le Protocole comme filtre) ou la directive 2011/96/UE (participation minimale de 10 %, la durée de détention éventuellement exigée par l'État et sa propre clause anti-abus, qui requiert des motifs commerciaux valables).

La Belgique remplit la condition d'imposition minimale de l'art. 21 grâce à la convention avec échange de renseignements (art. 26). Si l'ETVE cède la filiale, la Belgique peut imposer la plus-value s'il s'agit d'une société immobilière (art. 13.2) ou d'une participation substantielle (au moins 25 % des bénéfices ou du capital, détenus par le cédant seul ou avec des personnes associées ou apparentées à un moment quelconque des cinq années précédentes ; art. 13.5), si son droit interne l'impose ; sinon, imposition en Espagne seulement (art. 13.6). En Espagne, l'exonération de 95 % s'applique si ses conditions sont remplies.

L'associé résidant en Belgique

- **En Espagne :** les dividendes prélevés sur des revenus étrangers exonérés ne sont pas considérés comme des revenus de source espagnole (art. 108 LIS) ; la Belgique ne figure pas sur la liste des juridictions non coopératives. Autres dividendes : plafond conventionnel de 15 %, et l'exonération de l'art. 14.1.h TRLIRNR pour les sociétés mères de l'UE peut s'appliquer. En cas de cession, la part protégée par l'art. 108.2.b n'a pas de source espagnole. Pour une personne physique, examiner aussi les règles de la convention relatives à la fortune (arts. 22.2, 22.5 et 22.6), notamment pour les participations substantielles, puis l'impôt espagnol sur la fortune et l'ITSGF, avec leurs exonérations.
- **En Belgique :** une société peut déduire le dividende au titre des RDT/DBI (arts. 202-205 CIR 92), qui excluent les régimes « notablement plus avantageux » que le régime belge ; une personne physique est imposée sur le dividende comme revenu mobilier et doit analyser le nouvel impôt belge sur les plus-values sur actifs financiers à partir de 2026.

LE POINT PARTICULIER

CFC et « taxe Caïman »

Depuis la loi-programme du 22/12/2023, une société belge doit inclure les bénéfices non distribués d'une société étrangère qu'elle contrôle (majorité des droits de vote ou au moins 50 % du capital ou des bénéfices) si celle-ci n'est pas imposée ou paie moins de la moitié de l'impôt des sociétés qu'elle paierait en Belgique (art. 185/2 CIR 92) ; le montant inclus se calcule selon le § 2, sous réserve des exceptions du § 4, comme l'activité économique substantielle ; le contrôle s'apprécie avec les entités associées, et l'impôt belge hypothétique tient compte, le cas échéant, des RDT. Pour les personnes physiques, la « taxe Caïman » peut imputer à leur fondateur les revenus de certaines constructions juridiques : il faut vérifier si l'ETVE en relève, ainsi que l'incidence de l'arrêt 117/2025 de la Cour constitutionnelle belge.

Ce que nous examinons dans un dossier belge

- [ ] Qui contrôle l'ETVE : si plus de 50 % sont détenus par des non-résidents d'Espagne, le point 2 du Protocole et son exception d'activité importante.
- [ ] Type d'associé : société (art. 14.1.h TRLIRNR, RDT et art. 185/2 CIR 92) ou personne physique (taxe Caïman, dividendes et plus-values).
- [ ] Pourcentages et durées : 25 % et 365 jours selon la convention ; 10 % selon la directive ; 5 % et un an en Espagne ; 25 % sur cinq ans en cas de cession.
- [ ] Critère des objets principaux (art. 7 MLI) : motifs économiques documentés.
- [ ] Substance et siège de direction en Espagne, au regard de la convention, de la directive et du droit belge.
- [ ] Coordination avec le conseiller belge avant la constitution et avant chaque distribution ou cession.

Fiche complète : dechampsabogados.com/fr/etve/pays/belgique/

France

Convention en vigueur | MLI · depuis 2023 | Pas d'APPRI (droit de l'UE)

Arts. 209 B et 123 bis CGI

EN BREF

- Convention Espagne-France du 10 octobre 1995, en vigueur depuis le 1er juillet 1997 et modifiée par le MLI depuis le 1er janvier 2023 (y compris la clause de l'objet principal).
- Dividendes d'une filiale française versés à l'ETVE : 0 % en France avec 10 % de détention directe ou indirecte pendant 365 jours ; à défaut, 15 % au maximum.
- Associé société française : régime mère-fille et art. 209 B CGI, avec sa réserve pour les entités de l'UE. Associé personne physique : en règle générale, PFU de 31,4 % en 2026 (12,8 % + 18,6 %) ; art. 123 bis CGI.
- Celui qui s'installe en Espagne doit examiner l'exit tax de l'art. 167 bis CGI et, pour la succession, la convention de 1963, le pacte Dutreil et la réduction espagnole pour entreprise familiale.

Fiche de contrôle

Convention	Signée le 10/10/1995, en vigueur depuis le 01/07/1997
MLI	Oui · à compter du 01/01/2023
APPRI	Aucun ; le droit de l'UE s'applique
Dividendes (art. 10.2)	0 % avec 10 % (directs ou indirects) pendant 365 jours ; 15 % à défaut
Cession de la filiale (art. 13.2.a)	La France peut imposer avec 25 % ou plus au cours des douze mois précédents

La filiale française d'une ETVE

Une filiale française peut distribuer à l'ETVE sans retenue au titre de la convention (bénéficiaire effectif, 10 % directs ou indirects, 365 jours) ou de l'exonération mère-fille de l'art. 119 ter CGI (10 % détenus directement pendant deux ans ou avec l'engagement de les conserver ; 5 % si les conditions de l'art. 145 CGI sont remplies et que l'ETVE ne peut pas imputer la retenue française ; avec sa clause anti-abus). À défaut, la France retient 25 % sur les sociétés non résidentes.

En Espagne, le dividende bénéficie de l'exonération de 95 % (5 % et un an) : l'impôt français sur les sociétés est de 25 % et la convention prévoit un échange de renseignements (art. 27). Si l'ETVE cède la filiale après avoir détenu 25 % ou plus au cours des douze mois précédents, ou s'il s'agit d'une société immobilière, la convention permet à la France d'imposer la plus-value ; qu'elle le fasse dépend du droit interne français.

L'associé résidant en France

- **En Espagne :** les dividendes prélevés sur des revenus étrangers exonérés ne sont pas considérés comme des revenus de source espagnole (art. 108 LIS). Autres dividendes : 15 % au maximum, ou imposition exclusive en France pour une société française détenant directement au moins 10 % pendant 365 jours. En cas de cession, la part protégée par l'art. 108.2.b n'a pas de source espagnole ; pour le reste, il faut vérifier l'art. 13.2 et la règle immobilière. L'Espagne peut soumettre à l'impôt sur la fortune une personne physique pour une participation substantielle (au moins 25 % du capital ou des bénéfices, directement ou indirectement, seule ou avec des personnes apparentées ; art. 23.2) ou pour des actions d'une société principalement immobilière (art. 23.1.b) : vérifier les exonérations de l'IP et de l'ITSGF.
- **En France :** une société peut exclure le dividende au titre du régime mère-fille (5 % et deux ans ; quote-part de frais et charges normalement de 5 %) ; une personne physique est imposée au PFU de 31,4 % en 2026 (12,8 % d'impôt sur le revenu + 18,6 % de prélèvements sociaux) ou opte globalement pour le barème progressif.

LE POINT PARTICULIER

Arts. 209 B et 123 bis CGI

L'art. 209 B peut imposer une société française détenant, directement ou indirectement, plus de 50 % (seuil inférieur en cas de détention collective) d'une entité étrangère soumise à un régime fiscal privilégié ; l'art. 123 bis peut imputer à une personne physique résidente de France détenant au moins 10 % les bénéfices d'une entité étrangère soumise à un régime privilégié dont l'actif est principalement financier. Tous deux comportent une clause de sauvegarde pour les entités de l'UE, liée à l'absence de montage artificiel : c'est pourquoi l'ETVE a besoin d'une substance réelle en Espagne.

Ce que nous examinons dans un dossier français

- [ ] Type d'associé : société (mère-fille, 209 B) ou personne physique (PFU, 123 bis).
- [ ] Pourcentages et durées : 10 % et 365 jours selon la convention ; 5 % et deux ans en France ; 5 % et un an en Espagne ; 25 % en cas de cession, et la règle immobilière.
- [ ] Substance et siège de direction en Espagne, pour écarter tout montage artificiel.
- [ ] Motifs économiques documentés (art. 7 MLI, L64 et 205 A).
- [ ] Changement de résidence : l'exit tax de l'art. 167 bis CGI et son calendrier ; succession (convention de 1963, Dutreil et réduction espagnole).
- [ ] Coordination avec le conseiller français.

Fiche complète : dechampsabogados.com/fr/etve/pays/france/

Pays-Bas

Convention de 1971 en vigueur | Non modifiée par le MLI | Pas d'APPRI (droit de l'UE)

Box 2 · art. 13 Wet Vpb

EN BREF

- Convention signée le 16 juin 1971, en vigueur depuis le 20 septembre 1972. La nouvelle convention, dont la signature a été autorisée en mars 2026, n'est pas encore en vigueur.
- Dividendes néerlandais versés à l'ETVE : plafond conventionnel de 15 % (5 % si la bénéficiaire a un capital divisé en tout ou partie en actions et détient au moins 50 %, ou au moins 25 % lorsqu'une autre société espagnole détient également au moins 25 %). La loi néerlandaise peut les exonérer si la participation remplit ses conditions et la clause anti-abus.
- Les Pays-Bas remplissent la condition d'imposition minimale de l'art. 21 LIS : impôt sur les sociétés de 19 % et 25,8 % et convention comportant un échange de renseignements.
- Associé BV : exonération des participations (art. 13 Wet Vpb), sauf si la participation est une participation de placement qui ne satisfait à aucun des deux critères. Personne physique détenant une participation substantielle (en général, 5 %) : box 2.

Fiche de contrôle

Convention	Signée le 16/06/1971, en vigueur depuis le 20/09/1972
MLI	Non : la convention de 1971 n'est pas modifiée par le MLI
APPRI	Aucun connu ; le droit de l'UE s'applique
Dividendes (art. 10)	15 % ; 5 % avec au moins 50 % (ou 25 % + 25 % d'une autre société espagnole) et un capital divisé en actions ; exonération interne possible
Plus-values (art. 14)	La cession de la BV n'est imposable qu'en Espagne (art. 14.4)

La filiale néerlandaise d'une ETVE espagnole

Si les conditions du droit néerlandais sont remplies et que la structure est réelle, le dividende de la BV peut parvenir à l'ETVE sans retenue (art. 4.2 Wet DB 1965 ; taux normal de 15 %). La retenue conditionnelle (Wet bronbelasting 2021) vise aussi les dividendes depuis 2024, pour les entités liées établies dans des États à faible fiscalité ou figurant sur la liste de l'UE et pour certains cas d'abus ; l'Espagne ne figure pas sur la liste néerlandaise de janvier 2026.

En Espagne, le dividende et la plus-value de cession de la BV peuvent bénéficier de l'exonération de 95 % de l'art. 21 LIS, pour un coût d'environ 1,25 % au taux général.

L'associé résidant aux Pays-Bas

- **En Espagne :** les dividendes que l'ETVE distribue à partir de revenus exonérés ne sont pas imposés : les Pays-Bas ne sont pas une juridiction non coopérative (art. 108 LIS). Ce qui est distribué à partir d'autres revenus supporte la retenue espagnole dans les limites de la convention ; une BV détenant au moins 5 % pendant un an aura en général droit à l'exonération de l'art. 14.1.h TRLIRNR.
- **Aux Pays-Bas :** une BV applique l'exonération des participations si l'ETVE n'est pas une participation de placement ou satisfait à l'un des critères alternatifs ; une personne physique détenant une participation substantielle est imposée en box 2 (24,5 % jusqu'à 68 843 € et 31 % au-delà en 2026) ; à défaut, le box 3 s'applique.

LE POINT PARTICULIER

Participation de placement et émigration

Le taux nominal de 25 % de l'ETVE ne suffit pas à lui seul à satisfaire le critère de « l'imposition réelle », et son taux effectif de 1,25 % ne le fait pas nécessairement échouer ; une ETVE ayant des filiales opérationnelles satisfait généralement au critère des actifs. Un associé néerlandais qui émigre en Espagne avec une participation substantielle peut recevoir une imposition conservatoire (conserverende aanslag) sur la plus-value latente (après le 15/09/2015, sans limite de dix ans au sursis) ; par ailleurs, l'art. 14.5 de la convention permet aux Pays-Bas, dans ses conditions, d'imposer pendant cinq ans la cession d'actions d'une société néerlandaise.

Ce que nous examinons dans un dossier néerlandais

- [ ] Associé BV : qualification de la participation et, s'il s'agit d'une participation de placement, les critères de l'art. 13.11 Wet Vpb, avec une composition documentée de l'actif de l'ETVE.
- [ ] Associé personne physique : box 2 ou box 3 et les règles des arts. 4.13 et 4.14 Wet IB 2001, avec le conseiller néerlandais.
- [ ] Filiale néerlandaise : l'exonération de retenue de l'art. 4 Wet DB 1965, sa clause anti-abus et les motifs économiques.
- [ ] Émigration : imposition conservatoire, art. 14.5 de la convention et calendrier avant l'installation en Espagne.
- [ ] Substance de l'ETVE en Espagne, déterminante pour les deux administrations.
- [ ] Nouvelle convention : son entrée en vigueur et l'effet de sa clause de l'objet principal.

Fiche complète : dechampsabogados.com/fr/etve/pays/pays-bas/

Royaume-Uni

Convention en vigueur | MLI · depuis 2023 | Critère des objets principaux

Transfer of assets abroad

EN BREF

- Convention Espagne-Royaume-Uni signée à Londres le 14 mars 2013 (BOE du 15 mai 2014), en vigueur depuis le 12 juin 2014 et modifiée par le MLI avec effet à partir du 1er janvier 2023.
- Dividendes : exonérés à la source si la société bénéficiaire contrôle directement ou indirectement au moins 10 % du capital (sauf distributions de revenus immobiliers d'un véhicule d'investissement) ; 10 % dans les autres cas et 15 % pour ces distributions.
- Associé société britannique : les dividendes perçus par l'ETVE ne génèrent pas, en principe, de revenu imputable au titre du régime CFC britannique (INTM248200) ; ses autres revenus s'analysent séparément.
- Associé personne physique britannique : la règle « transfer of assets abroad » et l'abrogation en 2025 de l'exonération pour opération réelle déconseillent la structure en règle générale ; le régime FIG de quatre ans peut modifier l'analyse pour les nouveaux résidents.

Fiche de contrôle

Convention	Signée le 14/03/2013, en vigueur depuis le 12/06/2014
MLI	Oui · à compter du 01/01/2023 ; l'art. 7 remplace l'art. 23.2
APPRI	Non traité dans ce guide
Dividendes (art. 10.2)	0 % avec 10 % de contrôle ; 10 % sinon ; 15 % pour les revenus immobiliers des véhicules d'investissement
Fortune (art. 21.5)	Participations ordinaires imposables uniquement dans l'État de résidence

La filiale britannique d'une ETVE espagnole

La filiale britannique verse ses dividendes ordinaires à l'ETVE sans retenue : la convention les exonère avec 10 % de contrôle, et le Royaume-Uni n'applique pas de retenue interne aux dividendes ordinaires. Les distributions de revenus immobiliers d'un REIT ou d'un PAIF sont soumises à la retenue britannique, plafonnée à 15 % par la convention.

En Espagne, le dividende bénéficie de l'exonération de l'art. 21 LIS : le Royaume-Uni a une convention avec échange de renseignements et son taux principal d'impôt sur les sociétés dépasse 10 %. Si l'ETVE cède la filiale, la plus-value n'est en règle générale imposable qu'en Espagne (art. 13.6), sauf si la filiale est à prépondérance immobilière.

L'associé résidant au Royaume-Uni

- **En Espagne :** pas de retenue sur le dividende prélevé sur des revenus exonérés si l'art. 108 LIS est respecté ; le Royaume-Uni n'est pas une juridiction non coopérative. L'art. 21.5 de la convention réserve au Royaume-Uni l'imposition des participations ordinaires au titre de la fortune, sous réserve des exceptions concernant les sociétés à prépondérance immobilière, les droits permettant de jouir d'immeubles (art. 21.4) et les actifs affectés à un établissement stable.
- **Au Royaume-Uni :** une société britannique peut être exonérée sur le dividende de l'ETVE, sous réserve des conditions et dispositifs anti-abus de la partie 9A du CTA 2009 (art. 22.2.b de la convention), et le calcul CFC, effectué comme si l'ETVE résidait au Royaume-Uni, exclut les dividendes exonérés qu'elle perçoit. Les intérêts, le financement intragroupe et les autres revenus s'examinent séparément.

LE POINT PARTICULIER

L'associé personne physique

La règle « transfer of assets abroad » (ITA 2007, arts. 714 et suivants) peut imputer les revenus de l'ETVE à une personne physique résidant au Royaume-Uni. Depuis le 6 avril 2025, l'exonération pour opération réelle n'existe plus ; la défense fondée sur le motif subsiste, la charge de la preuve incombant au contribuable. Les nouveaux résidents après dix ans à l'étranger peuvent demander le régime FIG de quatre ans. En règle générale, nous ne recommandons pas l'ETVE à une personne physique résidant au Royaume-Uni sans une analyse spécifique de son conseiller britannique.

Ce que nous examinons dans un dossier britannique

- [ ] Type d'associé : société (régime CFC et exonération des distributions) ou personne physique (déconseillée en règle générale).
- [ ] Pour une personne physique : transfer of assets abroad, la défense fondée sur le motif et le régime FIG, avec le conseiller britannique.
- [ ] Les 10 % de contrôle et la documentation pour l'exonération à la source.
- [ ] Les revenus de l'ETVE autres que les dividendes, au regard des critères d'entrée du régime CFC.
- [ ] Critère des objets principaux du MLI : motifs économiques documentés et substance en Espagne.
- [ ] Coordination avec le conseiller britannique avant la constitution.

Fiche complète : dechampsabogados.com/fr/etve/pays/royaume-uni/

Suisse

Convention en vigueur | Protocoles de 2006 et 2011 | Accord UE-Suisse | Pas de régime CFC

EN BREF

- Convention du 26 avril 1966 (BOE du 3 mars 1967), modifiée par les Protocoles de 2006 et de 2011 ; ce dernier en vigueur depuis le 24 août 2013.
- Dividendes : maximum de 15 % ; exonération avec 10 % de détention directe pendant au moins un an, si la société distributrice est assujettie et non exonérée, si aucune des deux sociétés n'est considérée comme résidente d'un État tiers en vertu d'une convention et si toutes deux sont des sociétés de capitaux.
- Protocole de 2006, section II : limite l'exonération si la société bénéficiaire est majoritairement contrôlée par des résidents extérieurs aux deux États et à l'UE, avec trois exceptions.
- La Suisse n'a pas de régime CFC (Département fédéral des finances, 24/05/2023). L'Espagne n'impose pas à l'impôt sur la fortune la participation d'un résident suisse dans l'ETVE (art. 22.4).

Fiche de contrôle

Convention	Signée le 26/04/1966 ; Protocoles de 2006 (en vigueur depuis le 01/06/2007) et de 2011 (depuis le 24/08/2013)
MLI	Non traité dans ce guide
Autre voie	Art. 9 de l'Accord UE-Suisse : 25 % détenus directement pendant deux ans
Dividendes (art. 10.2)	15 % ; exonération avec 10 % détenus directement pendant un an
Fortune (art. 22.4)	Participations imposables uniquement dans l'État de résidence

La filiale suisse d'une ETVE espagnole

La Suisse prélève un impôt anticipé de 35 % sur les dividendes. L'exonération conventionnelle comporte deux filtres pour une ETVE contrôlée majoritairement par des personnes qui ne résident ni en Espagne, ni en Suisse, ni dans l'UE : la section II du Protocole de 2006 (il faut établir l'une de ses trois exceptions, la plus naturelle étant que l'ETVE gère réellement la filiale avec des moyens adéquats en Espagne) et la jurisprudence suisse sur l'abus de convention (arrêt 2C_354/2018), qui s'intéresse aux réserves existant avant l'interposition de la holding.

L'exonération n'évite pas à elle seule la retenue : la procédure de déclaration doit être autorisée (formulaire 823B ou 823C) et chaque distribution annoncée au moyen du formulaire 108 dans les 30 jours suivant l'échéance du dividende ; si la procédure ne s'applique pas, les 35 % sont prélevés et leur remboursement est demandé (une déclaration tardive peut être sanctionnée, sans faire perdre la procédure). En Espagne, le dividende suisse bénéficie de l'exonération de l'art. 21 LIS.

L'associé résidant en Suisse

- **En Espagne :** pas de retenue sur le dividende de l'ETVE prélevé sur des revenus exonérés (art. 108 LIS), et pas d'impôt sur la fortune sur la participation dans l'ETVE (art. 22.4 de la convention).
- **En Suisse :** une société applique la réduction pour participations (au niveau fédéral, 10 % du capital, 10 % des bénéfices et des réserves ou une valeur vénale d'au moins 1 million de CHF ; arts. 69 et 70 LIFD) ; une personne physique est imposée dès qu'elle acquiert un droit ferme au dividende, en règle générale lors de la décision de distribution (au niveau fédéral, sur 70 % de celui-ci avec une participation d'au moins 10 %, art. 20, al. 1bis LIFD) et déclare les titres à l'impôt cantonal sur la fortune.

LE POINT PARTICULIER

ETVE ou holding suisse

Une holding suisse prélève l'impôt anticipé de 35 % sur ses propres dividendes ; l'ETVE ne retient rien sur les associés non résidents grâce à l'art. 108. Pour un associé résidant en Suisse, cet impôt anticipé est généralement récupérable : la différence est surtout de trésorerie. Pour un associé résidant ailleurs, il faut comparer le résultat après sa convention avec la Suisse et le remboursement : l'économie ne se mesure pas en 35 points.

Ce que nous examinons dans un dossier suisse

- [ ] Qui contrôle l'ETVE (section II du Protocole de 2006) et comment est prouvée la gestion effective de la filiale suisse.
- [ ] Les 10 % et l'année de détention, et l'assujettissement non exonéré de la société distributrice ; ou les 25 % et deux ans de l'Accord UE-Suisse.
- [ ] La procédure de déclaration suisse avant le premier paiement.
- [ ] Les réserves de la filiale existant avant l'interposition de l'ETVE, et le droit au remboursement avant et après.
- [ ] Type d'associé : réduction pour participations pour une société ; imposition partielle et impôt cantonal sur la fortune pour une personne physique.
- [ ] Substance en Espagne.

Fiche complète : dechampsabogados.com/fr/etve/pays/suisse/

Arabie saoudite

Convention en vigueur | MLI · depuis 2023 | Exonération avec 25 % | Zakat

EN BREF

- Convention signée à Madrid le 19 juin 2007 (BOE du 14 juillet 2008), en vigueur depuis le 1er octobre 2008 et modifiée par le MLI avec effet à partir du 1er janvier 2023.
- Dividendes : 5 % au maximum ; exonérés si le bénéficiaire effectif est une société détenant directement au moins 25 %. Pas de durée de détention.
- La convention inclut la zakat parmi les impôts visés (art. 2.3.b.i). Art. 7 du MLI (critère des objets principaux) ; il n'y a pas de clause de limitation des avantages, mais le point I du Protocole permet à un État d'imposer un revenu attribué exclusivement à l'autre si celui-ci ne l'impose pas en raison de son système territorial.
- Fortune : le Protocole (point II) n'applique les règles relatives à la fortune que si les deux États prélèvent un impôt sur la fortune nette ; il faut le confirmer, y compris la place de la zakat.

Fiche de contrôle

Convention	Signée le 19/06/2007, en vigueur depuis le 01/10/2008
MLI	Oui · à compter du 01/01/2023
Impôts visés (art. 2)	Zakat et impôt sur le revenu
Dividendes (art. 10.2)	5 % ; exonération avec 25 % détenus directement par une société
Cession d'actions (art. 13.5)	Participation d'au moins 25 % dans une société non cotée : imposable dans le pays de la société

La filiale saoudienne d'une ETVE espagnole

Avec une détention directe d'au moins 25 %, le dividende saoudien est versé à l'ETVE en exonération ; en dessous de ce pourcentage, la retenue interne est de 5 % (ZATCA). L'impôt saoudien sur le revenu est de 20 % sur la base soumise à cet impôt, distincte de l'assiette de la zakat.

Pour l'ETVE, la condition d'imposition minimale de l'art. 21 LIS est réputée remplie grâce à la convention ; les autres conditions se vérifient séparément. Le crédit espagnol pour impôt sous-jacent ne couvre pas la zakat (art. 24.1.c).

L'associé résidant en Arabie saoudite

- **En Espagne :** pas de retenue au titre de l'art. 108 LIS. Impôt sur la fortune et impôt temporaire de solidarité sur les grandes fortunes (ITSGF) selon le droit espagnol (Protocole, point II).
- **En Arabie saoudite :** une personne physique sans activité ne paie pas d'impôt sur le revenu, et la zakat ne s'applique pas à qui n'exerce pas d'activité (lignes directrices de la ZATCA). Pour une société saoudienne, le cas n'est pas confirmé : le traitement d'un investissement étranger au regard de la zakat relève de l'art. 44 du règlement de perception de la zakat (1445H), et l'assiette se répartit entre zakat et impôt sur le revenu de 20 % selon les associés.

LE POINT PARTICULIER

L'art. 13.5 en cas de cession de l'ETVE

Si un associé saoudien détient au moins 25 % d'une ETVE non cotée, la convention permet à l'Espagne d'imposer la plus-value de cession, à l'exception de la part qui n'a pas de source espagnole en vertu de l'art. 108.2.b LIS. La sortie doit donc être planifiée dès le départ.

Ce que nous examinons dans un dossier saoudien

- [ ] Type d'associé : personne physique sans activité, ou société saoudienne (zakat et impôt sur le revenu).
- [ ] Pour une société : l'art. 44 du règlement de perception de la zakat et la répartition de l'assiette par associé.
- [ ] Une cession de l'ETVE : l'art. 13.5 et la part protégée par l'art. 108.2.b LIS.
- [ ] L'impôt espagnol sur la fortune pour un associé personne physique.
- [ ] Filiale saoudienne : les 25 % détenus directement, le bénéficiaire effectif et le PPT.
- [ ] Substance en Espagne.

Fiche complète : dechampsabogados.com/fr/etve/pays/arabie-saoudite/

Émirats arabes unis

Convention en vigueur | MLI · depuis 2023 | Résidence : nationaux seulement

Retenue de 0 %

EN BREF

- Convention Espagne-EAU signée le 5 mars 2006 (BOE du 23 janvier 2007), en vigueur depuis le 2 avril 2007 et modifiée par le MLI avec effet à partir du 1er janvier 2023.
- Résidence conventionnelle (art. 4.1.b) : une personne physique n'est résidente des EAU que si elle y est domiciliée et a la nationalité émirienne. Un expatrié n'a pas droit à la convention, mais l'art. 108 LIS ne l'exige pas.
- Dividendes : 5 % avec au moins 10 % de détention directe ; 15 % dans les autres cas. L'art. 7 du MLI remplace les clauses anti-abus des arts. 10.7, 11.5 et 12.5.
- Les Émirats appliquent une retenue de 0 % aux dividendes (art. 45 du décret-loi fédéral 47/2022). Impôt sur les sociétés : 0 % jusqu'à 375 000 AED et 9 % au-delà, avec un régime propre aux zones franches.

Fiche de contrôle

Convention	Signée le 05/03/2006, en vigueur depuis le 02/04/2007
MLI	Oui · à compter du 01/01/2023
Résident des EAU (art. 4.1.b)	Personne physique : domicile et nationalité émirienne ; société : constitution et direction effective
Dividendes (art. 10.2)	5 % avec 10 % détenus directement ; 15 % dans les autres cas
Fortune (art. 21.4)	Participations imposables dans l'État de résidence, pour les seuls résidents conventionnels

La filiale émirienne d'une ETVE espagnole

La filiale émirienne verse ses dividendes à l'ETVE sans retenue, les Émirats n'en prélevant pas. Pour l'ETVE, la condition d'imposition minimale de l'art. 21 LIS est réputée remplie grâce à la convention avec échange de renseignements, pourvu que la convention s'applique à la filiale : une société constituée aux EAU et y ayant son siège de direction effective.

Dans les zones franches, le taux de 0 % d'une qualifying free zone person dépend de la qualification de l'entité et de chaque revenu (art. 18 du décret-loi) ; la résidence conventionnelle s'examine séparément. Les autres conditions de l'art. 21 se vérifient à part.

L'associé résidant aux EAU

- **En Espagne :** pas de retenue au titre de l'art. 108 LIS, qui n'exige pas de convention : les EAU ne sont pas une juridiction non coopérative. Un ressortissant émirien qui y est domicilié peut invoquer l'art. 21.4 en matière de fortune ; un expatrié ne le peut pas, de sorte que l'impôt espagnol sur la fortune et l'impôt temporaire de solidarité sur les grandes fortunes (ITSGF) relèvent du droit espagnol.
- **Aux EAU :** il n'y a pas d'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les revenus privés ou passifs. Si la personne physique exerce une activité d'entreprise, l'impôt émirien sur les sociétés peut s'appliquer au-delà du seuil ; l'investissement dans l'ETVE ne devrait pas faire partie de cette activité.

LE POINT PARTICULIER

Ressortissant ou expatrié, personne physique ou société

Un expatrié vivant à Dubaï peut être associé d'une ETVE sans retenue espagnole, mais n'a pas droit à la convention : une cession de l'ETVE et les revenus non couverts par l'art. 108 relèvent du droit interne espagnol. Pour une société émirienne associée, nous ne considérons pas le cas comme confirmé : il existe une exonération des participations (art. 23 du décret-loi) et une règle pour les holdings (arts. 6 et 7 de la décision ministérielle 302/2024), qui dépendent des faits.

Ce que nous examinons dans un dossier émirien

- [ ] Résidence conventionnelle : ressortissant émirien domicilié aux EAU ou expatrié.
- [ ] Pour un expatrié : l'impôt espagnol sur la fortune et le traitement d'une future cession de l'ETVE.
- [ ] Que l'investissement ne fasse pas partie d'une activité d'entreprise de l'associé aux EAU.
- [ ] Associé société émirienne : le seuil de 5 % ou le seuil alternatif, les douze mois, les droits économiques et les actifs de la holding.
- [ ] Filiale émirienne : résidence conventionnelle et, en zone franche, sa qualification.
- [ ] Substance en Espagne et critère des objets principaux.

Fiche complète : dechampsabogados.com/fr/etve/pays/emirats-arabes-unis/

Hong Kong

Convention en vigueur | MLI · dates propres | 0 % avec 25 % | Régime FSIE

EN BREF

- Convention signée à Hong Kong le 1er avril 2011 (BOE du 14 avril 2012), en vigueur depuis le 13 avril 2012 et modifiée par le MLI avec ses propres dates de prise d'effet (en Espagne, retenues à compter du 1/1/2024).
- Dividendes : 0 % si le bénéficiaire effectif est une société détenant directement au moins 25 % ; 10 % dans les autres cas. L'art. 7 du MLI remplace le point 3 du Protocole.
- Personne physique : Hong Kong n'impose pas les dividendes. Société ne faisant pas partie d'un groupe multinational : principe de territorialité ; les dividendes de source étrangère ne sont pas imposés.
- Société d'un groupe multinational : régime FSIE, avec l'exonération des participations (au moins 5 % pendant 12 mois et un impôt à un taux applicable d'au moins 15 %) ou la condition de substance économique.

Fiche de contrôle

Convention	Signée le 01/04/2011, en vigueur depuis le 13/04/2012
MLI	Espagne : retenues à compter du 01/01/2024, autres impôts à compter du 23/09/2023 ; Hong Kong : à compter du 01/04/2023 et du 01/04/2024
Fortune	Pas d'article sur la fortune : le droit espagnol s'applique
Dividendes (art. 10.2)	0 % avec 25 % détenus directement ; 10 % dans les autres cas
Profits tax à Hong Kong	Sociétés éligibles : 8,25 % sur les premiers 2 millions de HKD de bénéfice ; 16,5 % au-delà

La filiale hongkongaise d'une ETVE espagnole

Hong Kong ne prélève pas de retenue sur les dividendes (Treasury Bureau), et la convention fixe aussi un taux de 0 % pour les sociétés détenant directement au moins 25 %, sans durée de détention. Pour l'ETVE, la condition d'imposition minimale de l'art. 21 LIS est réputée remplie si la convention s'applique à la filiale concernée ; les autres conditions se vérifient séparément.

Si l'ETVE cède la filiale, la plus-value est imposable dans le pays du cédant, sous réserve des règles sur les établissements stables, les droits de jouissance d'immeubles et les actions non cotées tirant plus de 50 % de leur valeur de biens immobiliers (art. 13).

L'associé résidant à Hong Kong

- **En Espagne :** pas de retenue au titre de l'art. 108 LIS. La convention n'a pas d'article sur la fortune : un associé personne physique est soumis en Espagne à l'impôt sur la fortune et à l'impôt temporaire de solidarité sur les grandes fortunes (ITSGF) selon le droit espagnol.
- **À Hong Kong :** une personne physique n'est pas imposée sur les dividendes d'un investissement privé et n'est pas une MNE entity au sens du FSIE. Une société hors groupe multinational suit le principe de territorialité ; une holding qui contrôle une ETVE peut faire partie d'un groupe selon les règles de consolidation.

LE POINT PARTICULIER

FSIE : rien ne découle des 1,25 %

Pour une société d'un groupe multinational, le dividende étranger est imposé s'il est perçu à Hong Kong. L'exonération des participations prend en compte l'imposition jusqu'à quatre niveaux sous la société distributrice, mais l'IRD exige d'identifier les montants qui sous-tendent le dividende et refuse la répartition au prorata : rien ne peut être déduit automatiquement des 1,25 % de l'ETVE. Si le critère n'est pas rempli, le dividende est imposé avec le crédit d'impôt étranger effectivement imputable (le crédit unilatéral de Hong Kong pour impôt sous-jacent exige au moins 10 % de la société distributrice lors de la distribution) ; l'alternative est la substance économique à Hong Kong.

Ce que nous examinons dans un dossier hongkongais

- [ ] Type d'associé : personne physique, société hors groupe ou société d'un groupe multinational.
- [ ] Le périmètre du groupe selon les règles de consolidation.
- [ ] FSIE : les 5 % et les 12 mois, et l'impôt supporté par les bénéfices sous-jacents à chaque dividende.
- [ ] La substance économique à Hong Kong comme alternative, et ce qui peut la remettre en cause (par exemple un prêt à une société détenue).
- [ ] L'impôt espagnol sur la fortune pour un associé personne physique.
- [ ] Filiale hongkongaise : les 25 % détenus directement ; substance en Espagne.

Fiche complète : dechampsabogados.com/fr/etve/pays/hong-kong/

Qatar

Convention en vigueur | MLI · depuis 2023 | Exonération avec 10 %

Pas de retenue sur dividendes

EN BREF

- Convention signée à Madrid le 10 septembre 2015 (BOE nº 304 du 15 décembre 2017), en vigueur depuis le 6 février 2018 et modifiée par le MLI avec effet à partir du 1er janvier 2023.
- Dividendes : 5 % au maximum ; exonérés à la source avec une détention directe d'au moins 10 % (société), 5 % (État, entités publiques, QIA et Qatar Holding) ou 1 % dans les sociétés dont les actions sont négociées de façon substantielle et régulière sur une bourse de l'un des États.
- Art. 7 du MLI (critère des objets principaux) ; la convention préserve les règles internes anti-abus et exige que le bénéficiaire soit le bénéficiaire effectif.
- À la différence des EAU, le Qatar définit la résidence des personnes physiques sans exiger la nationalité : elle peut inclure des expatriés. Associé société : depuis la loi 11/2022, les dividendes étrangers perçus par un projet qatarien sont imposables, sauf exonérations.

Fiche de contrôle

Convention	Signée le 10/09/2015, en vigueur depuis le 06/02/2018
MLI	Oui · à compter du 01/01/2023
Fortune	Pas d'article sur la fortune : le droit espagnol s'applique
Dividendes (arts. 10.2 et 10.3)	5 % ; exonération avec 10 % détenus directement (société) ; pas de durée de détention
Impôt sur les bénéfices au Qatar	Taux normal de 10 %

La filiale qatarienne d'une ETVE espagnole

Le Qatar ne prélève pas de retenue sur les dividendes : la retenue de 5 % de l'art. 9.2 de la loi 24/2018 vise les redevances, intérêts, commissions et services, et non les dividendes ordinaires. La convention les exonère en outre avec 10 % de détention directe.

Pour l'ETVE, la condition d'imposition minimale de l'art. 21 LIS est réputée remplie grâce à la convention avec échange de renseignements ; les autres conditions se vérifient séparément. En cas de cession, les actions tirant plus de 50 % de leur valeur de biens immobiliers sont imposables dans l'État de situation des biens, hors bureaux et immeubles industriels (art. 13.4 et Protocole VI).

L'associé résidant au Qatar

- **En Espagne :** pas de retenue au titre de l'art. 108 LIS. La convention n'a pas d'article sur la fortune : un associé personne physique est soumis en Espagne à l'impôt sur la fortune et à l'impôt temporaire de solidarité sur les grandes fortunes (ITSGF) selon le droit espagnol.
- **Au Qatar :** depuis la loi 11/2022 (en vigueur depuis le 2 février 2023), les dividendes étrangers perçus par un projet qatarien sont imposables (art. 2 bis/1). L'exonération de l'art. 4.8 est limitée aux dividendes prélevés sur des bénéfices imposés ou exonérés selon la loi locale ; pour une société soumise à l'impôt ordinaire, le dividende de l'ETVE peut être imposé à 10 %, avec l'éventuel allègement de double imposition.

LE POINT PARTICULIER

L'associé personne physique : non confirmé

Un ressortissant qatarien résident bénéficie d'une exonération expresse (art. 4.12). Pour un expatrié investissant à titre privé, le résultat dépend de la qualification de cet investissement, car la définition légale de l'activité inclut l'exploitation de biens meubles (arts. 1, 2 bis/1 et 4.12). Nous l'examinons avec un conseiller qatarien avant de mettre en place la structure.

Ce que nous examinons dans un dossier qatarien

- [ ] Type d'associé : société, ressortissant qatarien ou expatrié.
- [ ] Pour une société : détention entièrement qatarienne ou non, parts de propriété qatarienne et étrangère, et régime ordinaire ou spécial.
- [ ] Pour un expatrié : la qualification de l'investissement, avec le conseiller qatarien.
- [ ] L'impôt espagnol sur la fortune pour un associé personne physique.
- [ ] Filiale qatarienne : les 10 % détenus directement et le bénéficiaire effectif.
- [ ] Critère des objets principaux du MLI et substance en Espagne.

Fiche complète : dechampsabogados.com/fr/etve/pays/qatar/

Singapour

Convention en vigueur | MLI · depuis 2023 | 0 % avec 10 % | Revenus étrangers exonérés

EN BREF

- Convention signée à Singapour le 13 avril 2011 (BOE du 11 janvier 2012), en vigueur depuis le 2 février 2012 et modifiée par le MLI avec effet à partir du 1er janvier 2023.
- Dividendes : 0 % si le bénéficiaire effectif est une société détenant directement au moins 10 % ; 5 % dans les autres cas. Ni la convention ni le MLI ne fixent de durée de détention.
- L'art. 7 du MLI remplace la clause anti-relais du Protocole (point I.d). La convention n'empêche pas l'application des règles internes anti-abus ni des règles CFC.
- Personne physique résidant à Singapour : revenus de source étrangère exonérés (section 13(7A) de l'Income Tax Act). Associé société : exonération de la section 13(8), non confirmée pour une ETVE sans examen au cas par cas.

Fiche de contrôle

Convention	Signée le 13/04/2011, en vigueur depuis le 02/02/2012
MLI	Oui · à compter du 01/01/2023
Fortune	Pas d'article sur la fortune : le droit espagnol s'applique
Dividendes (art. 10.2)	0 % avec 10 % détenus directement ; 5 % dans les autres cas
Plus-values (art. 13)	Uniquement dans le pays du cédant, sauf sociétés à prépondérance immobilière (avec des exceptions pour les titres cotés)

La filiale singapourienne d'une ETVE espagnole

Singapour ne prélève pas de retenue sur les dividendes (IRAS), et la convention fixe aussi un taux de 0 % pour les sociétés détenant au moins 10 %. Pour l'ETVE, la condition d'imposition minimale de l'art. 21 LIS est réputée remplie grâce à la convention avec échange de renseignements ; les autres conditions se vérifient séparément.

Les distributions des entités cotées d'investissement immobilier (S-REIT) ont leur propre règle : 5 % en dessous d'une participation directe ou indirecte de 10 % du capital ; à partir de 10 %, la convention ne fixe pas de plafond et le droit interne s'applique (art. 10.2.b).

L'associé résidant à Singapour

- **En Espagne :** pas de retenue au titre de l'art. 108 LIS. La convention n'a pas d'article sur la fortune : un associé personne physique est soumis en Espagne à l'impôt sur la fortune et à l'impôt temporaire de solidarité sur les grandes fortunes (ITSGF) selon le droit espagnol.
- **À Singapour :** les revenus de source étrangère perçus à Singapour par une personne physique sont exonérés (s13(7A)(b), depuis le 1/1/2004), sauf s'ils sont perçus par l'intermédiaire d'une société de personnes singapourienne. Une société peut appliquer l'exonération de la s13(8) si ses trois conditions sont remplies.

LE POINT PARTICULIER

L'associé société singapourienne

L'exonération de la s13(8) exige un taux nominal maximal d'imposition d'au moins 15 % dans le pays de source (l'Espagne le remplit), que le revenu ait été soumis à l'impôt et que l'exonération soit bénéfique. La deuxième condition peut être satisfaite par l'impôt sous-jacent et par les modes de preuve de l'IRAS, mais on ne peut présumer que l'impôt payé par n'importe quelle filiale couvre toute la chaîne, et l'IRAS exclut les sociétés de simple détention de la preuve par comptes consolidés. Avec une ETVE, nous ne la considérons pas comme confirmée sans ses comptes, les bénéfices distribués et les impôts.

Ce que nous examinons dans un dossier singapourien

- [ ] Type d'associé : personne physique (s13(7A)) ou société (s13(8)).
- [ ] Pour une société : le critère de l'assujettissement au regard des comptes de l'ETVE et des bénéfices distribués et, si elle cède l'ETVE, la section 10L (groupe et substance).
- [ ] L'impôt espagnol sur la fortune pour un associé personne physique, la convention n'ayant pas d'article sur la fortune.
- [ ] Filiale singapourienne : les 10 % détenus directement et, pour une S-REIT, sa règle propre.
- [ ] Critère des objets principaux du MLI : motifs économiques documentés.
- [ ] Substance en Espagne.

Fiche complète : dechampsabogados.com/fr/etve/pays/singapour/

Dechamps Abogados

CABINET FAMILIAL DEPUIS 1982 · MADRID

René Dechamps Azanza, abogado

C/ Zurbano 13, 2° izda. · 28010 Madrid · Espagne

+34 91 308 71 73 · rda@rdalex.com

dechampsabogados.com

Première réunion sans frais, à Madrid ou par visioconférence.

Obtenez une première estimation avec le simulateur ETVE

dechampsabogados.com/fr/etve/simulateur